

- que cette transaction est intervenue à la suite d'un jugement du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 27 janvier 1997 (affaire RG n° 9400428) qui fixait son préjudice moral consécutif au décès de M. SCHICK à 70.000 F et à 110.000 F son préjudice économique ;
- que le préjudice moral avait été évalué par ce tribunal en tenant compte des "conditions particulièrement dramatiques" de l'accident, à savoir "caractère collectif, longue incertitude quant au sort des victimes, difficultés d'identification des corps, retentissement médiatique" ;
- que la victime était alors assistée de Me ERTLHLEN, avocat au barreau de Mulhouse ;
- que les circonstances qui ont conduit à la signature de la transaction attestent d'un consentement éclairé et des concessions consenties par la société AIR FRANCE ;
- que le Dr ARCHAMBAULT, qui a examiné la victime, rapporte que "son travail de deuil est ... terminé" et qu'elle "a retrouvé son équilibre" ;
- que ce constat est antinomique avec toute notion d'affection psychique invalidante.

Pour les motifs qui ont déjà été exposés tenant à l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction, Mme BEGUIN qui ne justifie pas d'une dégradation de son état psychique depuis sa signature, n'est pas recevable à en poursuivre l'indemnisation.

Il n'y a pas lieu de lui réserver ses "droits concernant le préjudice économique" dès lors que ce chef de préjudice est entré dans l'objet de la transaction.

Ses demandes au titre des ses "préjudices matériels", dont certaines ne sont d'ailleurs pas chiffrées, seront rejetées dans la mesure où Mme BEGUIN poursuit l'indemnisation de préjudices indirects.

Il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande au titre des frais irrépétibles.

|                                  |
|----------------------------------|
| Victime décédée : Wolfgang ZUBER |
|----------------------------------|

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse et de ses fils, a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et les a déboutés pour le surplus de leurs demandes.

Mme Anne-Paule ARADA, épouse de Wolfgang ZUBER, passager décédé, Gabriel et Stephan ZUBER, ses fils, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes à :
  - Anne ARADA
    - 50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,
    - 4.780,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,

- Gabriel ZUBER  
50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,  
4.780,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
- Stephan ZUBER  
50.000 € en réparation du préjudice résultant du dommage psychique,  
4.780,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles.

Au soutien de leur appel, ils font valoir que si Mme ZUBER a reçu en son nom personnel et pour le compte de ses enfants mineurs un montant de 780.300,28 DM soit 398.931,19 €, celle-ci a refusé de signer la quittance en raison de l'insuffisance de l'indemnité proposée. Ils ajoutent que la confidentialité dont bénéficient les correspondances échangées entre avocats interdit à la société AIR FRANCE de se prévaloir de la lettre qu'a pu adresser leur conseil.

La société AIR FRANCE rétorque :

- que la société AIR INTER et son assureur ont indemnisé l'intégralité des préjudices des consorts ZUBER ;
- que l'assignation en référé délivrée le 20 février 1995 par les consorts ZUBER avait pour objet d'obtenir le paiement immédiat des indemnités proposées et acceptées à titre transactionnel ;
- que les conseils de la société AIR INTER ont sollicité sans succès la quittance régularisée ;
- qu'en acceptant de transiger, Mme ZUBER, qui était assistée de deux avocats, agissant tant à titre personnel qu'en qualité de représentante légale de ses enfants, n'a pu se méprendre sur la portée de son engagement ;
- que la transaction ayant autorité de la chose jugée a mis fin à toute contestation sur les suites dommageables de l'accident.

En conséquence, elle prie la cour de :

- déclarer irrecevables les demandes des consorts ZUBER ;
- les débouter de l'ensemble de leurs demandes ;
- confirmer le jugement entrepris ;
- subsidiairement, ordonner une expertise judiciaire aux frais avancés des victimes.

Il sera rappelé que les premiers juges ont considéré que si la transaction invoquée par le transporteur n'avait pas donné lieu à un acte signé par la mère, l'existence de l'accord transactionnel était attestée par l'assignation en référé délivré le 20 février 1995 ; les victimes ne justifiant pas de l'existence d'un préjudice inconnu né postérieurement à la transaction, leurs demandes d'indemnisation du préjudice spécifique étaient irrecevables.

Il appartient à la société AIR FRANCE de justifier de la conclusion de la transaction qu'elle oppose aux consorts ZUBER. Mme ARADA n'a jamais signé, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de ses enfants Gabriel et Stephan ZUBER, la "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" que lui avait adressée le conseil de la société AIR INTER.

La preuve de la transaction litigieuse ne saurait résider dans le courrier adressé le 27 décembre 1994 par le conseil des consorts ZUBER au conseil de la société AIR INTER. En effet, ce courrier doit être écarté des débats en vertu du principe de confidentialité des

correspondances échangées entre avocats par l'article 66-5 modifié de la loi du 31 décembre 1971.

Cette preuve ne réside pas davantage dans l'assignation en référé délivrée le 20 février 1995 à la requête des consorts ZUBER, aux termes ambigus, qui, si elle donne une image exacte de l'offre émise par la société AIR INTER et son assureur, ne précise pas les renonciations qui auraient été acceptées par les victimes dans le cadre de la prétendue transaction, ni dans le fait que les montants visés par cette assignation ont été réglés.

Aucune transaction ne peut être opposée aux consorts ZUBER qui demeurent recevables à poursuivre l'indemnisation du dommage psychique.

Le Dr ARCHAMBAULT, qui a constaté que Mme ARADA est "en grande souffrance psychologique" et "en dépression chronique depuis le décès de son mari", a évalué à 7/7 ses souffrances morales. Elle était âgée de 31 ans et mère de deux enfants de 3 et 6 ans à la date de l'accident. Au vu de ces éléments, le dommage moral de Anne ARADA sera évalué à 30.000 €.

M. Gabriel ZUBER a perdu son père le jour anniversaire de ses six ans. Le Dr ARCHAMBAULT a évalué à 7/7 les souffrances endurées par cet enfant pour lequel le deuil est "impossible" et qui souffre d'une "dépression", d'une "incomplétude générée par (le) manque de père, toujours ressenti comme une grande souffrance". Son dommage moral sera évalué à 30.000 €.

M. Stephan ZUBER a perdu son père le jour anniversaire de ses trois ans. Selon le Dr ARCHAMBAULT son deuil n'est pas achevé. Ce praticien a constaté une "grande béance narcissique, provoquée par (le) manque de père", responsable d'un "manque de confiance en soi, un manque affectif". Les souffrances endurées ont été évaluées à 7/7. Son dommage moral sera fixé à 30.000 €.

La société AIR FRANCE sera condamnée à verser ces indemnités, sauf à déduire les montants déjà perçus à la suite de l'assignation du 20 février 1995.

Selon l'article 475-1 du code de procédure pénale, seul l'auteur de l'infraction peut être condamné par le tribunal à payer à la partie civile la somme qu'il détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. La société AIR FRANCE, à laquelle aucune infraction n'a été imputée par cette cour, ne peut donc pas être condamnée sur le fondement de ce texte à rembourser tout ou partie de leurs frais irrépétibles aux consorts ZUBER.

|   |
|---|
| Victime décédée : Jean - Hugues DE GAULLIER |
|---|

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de ses parents, de ses frères, de sa soeur, de sa belle-soeur et de ses neveux et nièces, a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et les a déboutés pour le surplus, notamment Annick, Antoine, Agnès, Alix et Loïc en raison de l'insuffisance de relations privilégiées avec le défunt.

Mme Annick PUJOS épouse DE GAULLIER, Antoine DE GAULLIER, Agnès DE GAULLIER, Alix DE GAULLIER et Loïc DE GAULLIER, qui se présentent respectivement comme la belle-soeur et les neveux et nièces de Jean - Hugues DE GAULLIER, steward décédé dans l'accident, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes à :
  - Annick PUJOS
    - 5.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
    - 3.000 € en réparation de son préjudice matériel,
    - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
  - Antoine DE GAULLIER
    - 5.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
    - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
  - Agnès DE GAULLIER
    - 5.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
    - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
  - Alix DE GAULLIER
    - 5.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
    - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles,
  - Loïc DE GAULLIER
    - 5.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,
    - 3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles ;
- ordonner une expertise médicale de Annick PUJOS épouse DE GAULLIER, Antoine, Agnès, Alix et Loïc DE GAULLIER, destinée à évaluer leurs séquelles psychiques ;
- leur réserver le droit de conclure sur l'évaluation de leurs préjudices respectifs.

Au soutien de leur appel, les consorts DE GAULLIER soulignent que leur famille est une famille particulièrement unie et que ses membres entretiennent des relations très intenses.

La société AIR FRANCE conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité des demandes formulées

par les consorts DE GAULLIER, nouvelles au regard de l'article 515 du code de procédure pénale mais aussi prescrites. Subsidiativement, elle sollicite la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire aux frais avancés des victimes.

Les demandes des consorts DE GAULLIER ne sont pas nouvelles au sens de l'article 515 du code de procédure pénale puisque les premiers juges avaient été saisis de prétentions portant sur leur dommage psychique.

L'action en réparation introduite par les consorts DE GAULLIER contre la société AIR FRANCE plus de dix ans après l'accident, dont le fondement ne peut être que délictuel en l'absence de tout contrat entre cette dernière et les demandeurs, est prescrite.

En tout état de cause, les appelants ne justifient pas avoir entretenu des liens affectifs étroits avec le défunt et la preuve d'un préjudice moral indemnisable n'est pas rapportée.

Le jugement entrepris mérite confirmation.

La demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée.

|   |
|---|
| Victime rescapée : Laurence BONNETAUD épouse LACHMANN |
|---|

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de Mme LACHMANN, passagère rescapée, et de Frédéric LACHMANN, son époux, a ordonné une expertise médicale de la victime directe, a réservé à statuer sur l'ensemble de son préjudice patrimonial et personnel en lui allouant une provision de 15.000 € et a rejeté la demande formée par son mari.

M. Frédéric LACHMANN demande, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à lui payer les sommes suivantes :

10.000 € à titre de provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique,

3.584,85 € en remboursement de ses frais irrépétibles ;

- ordonner une expertise médicale destinée à évaluer ses séquelles psychiques ;
- lui réserver le droit de conclure sur l'évaluation de son préjudice.

Au soutien de son appel, M. LACHMANN fait valoir qu'il a dû prendre un congé sans solde pendant les années 1992 et 1993 pour soutenir son épouse et que les premiers juges ont omis de statuer sur sa demande.

La société AIR FRANCE conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité des demandes formulées par l'appelant au motif qu'elles sont nouvelles au sens de l'article 515 du code de procédure pénale, et à la confirmation du jugement entrepris, subsidiairement, à la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire aux frais avancés de la victime.

Dans les conclusions qu'il avait déposées le 13 juin 2006 avec son épouse (cote 004648), M. LACHMANN, qui avait certes évoqué des "pertes de salaire et de revenus", s'était borné à solliciter la condamnation des prévenus et des civilement responsables au paiement d'une indemnité de 2.431,30 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Dans ses conclusions complémentaires déposées le 6 octobre 2006 (cote 005443), il n'a formulé aucune autre demande. Les premiers juges n'ont ainsi jamais été saisis de la moindre demande tendant à l'indemnisation du dommage psychique de M. LACHMANN. Dès lors, ses demandes en paiement d'une provision et en désignation d'un expert sont nouvelles au sens de l'article 515 du code de procédure pénale et irrecevables devant la cour.

Il sera débouté de sa demande au titre des frais irrépétibles.

|                                |
|--------------------------------|
| Victime rescapée : Pierre LOTA |
|--------------------------------|

Le jugement entrepris a reçu sa constitution de partie civile mais a déclaré irrecevable sa demande en réparation d'un préjudice spécifique et l'a débouté du surplus de ses demandes.

M. LOTA demande à la cour d'infirmer le jugement du 7 novembre 2006, et, sur sa constitution de partie civile, de constater que le document signé le 15 avril 1996 ne constitue pas une transaction, de le requalifier en quittance, et en conséquence aux vises des articles 2, 3, 470-1, 475-1 du code de procédure pénale, 1147, 1382, 1383, 1384 alinéa 5 du code civil, 700 du nouveau code de procédure civile ainsi que de la directive de 1985, in solidum condamner M. GOURGEON, M. FRANTZEN, M. CAUVIN, M. RANTET, M. LAMMARI et M. ZIEGLER et les civilement responsables, AIR FRANCE et AIRBUS, à lui payer la somme de 30 000 € au titre du dommage psychique et 4584, 85 € au titre des frais irrépétibles.

Au soutien de son appel, il fait valoir en substance :

- que la réparation du préjudice découlant du dommage psychique n'est pas englobée dans celle du préjudice moral ;
- que l'acte du 15 avril 1996, signé par la seule victime, n'a aucune force probante ;
- que la société AIR INTER n'ayant fait aucune concession dans l'acte litigieux, celui-ci n'a pas la valeur d'une transaction mais vaut quittance pure et simple pour les montants indiqués ;
- qu'il est privé des conséquences jurisprudentielles tirées de l'autorité de la chose jugée ;
- qu'en tout état de cause, une transaction ne fait pas obstacle à l'indemnisation d'un préjudice nouveau.

La société AIR FRANCE demande, à titre principal, à la cour de déclarer irrecevables les demandes formulées par M. LOTA, de le débouter de l'ensemble de ses demandes et, subsidiairement, d'ordonner une expertise judiciaire aux frais avancés de la partie civile.

A cet effet, elle soutient que M. LOTA n'a jamais dénoncé la transaction intervenue, qu'elle a autorité de la chose jugée, que l'appelant ne peut pour la première fois en appel demander une expertise et qu'il ne justifie pas d'un préjudice nouveau.

La cour se réfère aux motivations qu'elle a précédemment développées sur l'absence de faute civile de M. CAUVIN, M. RANTET, M. ZIEGLER et sur l'irrecevabilité des demandes à l'encontre de M. GOURGEON, M. FRANTZEN et M. LAMMARI en raison de leur statut personnel pour en déduire que les demandes de M. LOTA sont mal fondées à ces titres.

La responsabilité d'AIR FRANCE à l'égard de M. LOTA, passager transporté, résulte de l'inexécution du contrat de transport, ce qu'au demeurant elle ne conteste pas.

Contrairement à ce qui est soutenu, le document signé le 15 avril 1996 constitue une transaction.

Force est de relever que cet accord est intervenu après que M. LOTA a engagé, le 28 janvier 1993, une action en référé devant le président du tribunal de grande instance de Marseille, aux fins de désignation d'un expert, et que ce dernier a déposé son rapport le 13 septembre 1994, fixant les périodes d'incapacité totale de travail et leur durée, la date de consolidation, le taux d'incapacité permanente partielle, le pretium doloris à 4/7 et le préjudice esthétique à 2/7.

Il est admis que la transaction suppose la preuve de concessions réciproques. L'existence de telles concessions n'est pas une condition de validité de la transaction mais un élément essentiel de sa qualification. La cour n'est donc pas saisie d'une demande en nullité d'une transaction. Il lui appartient de vérifier si l'acte du 15 avril 1996 doit être considéré comme une transaction.

La compagnie AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER n'est pas contestée dans son affirmation selon laquelle la transaction a été conclue avec M. LOTA, assisté de son avocat.

Il importe peu que l'acte litigieux ne respecte pas les prescriptions de l'article 1326 du code civil, s'agissant d'un contrat synallagmatique.

Cet accord est intervenu dans des circonstances où M. LOTA était parfaitement informé tant de ses droits, de leur étendue et des conséquences de son acceptation par la procédure de référé engagée que de son état de santé par l'expertise déjà effectuée. L'assistance d'un conseil a permis de garantir l'équilibre des concessions entre les parties ainsi que la prise en compte du préjudice moral dans la réparation proposée.

De surcroît, en réglant rapidement une indemnité d'un montant similaire à celle que M. LOTA pouvait alors raisonnablement espérer obtenir devant les tribunaux, soit une indemnité qui n'avait aucun caractère dérisoire, tout en lui évitant l'aléa, la longueur et le coût d'une procédure judiciaire, l'assureur de la compagnie AIR INTER a consenti une concession réelle.

Dès lors, s'agissant d'une transaction régulière, l'autorité de chose jugée attachée à cet accord interdit à la partie civile de réclamer la réparation du dommage psychique, assimilable au préjudice moral habituellement cité dans les nomenclatures.

Serait seulement indemnisable un préjudice nouveau postérieur à la transaction ou une aggravation du préjudice déjà indemnisé. Il n'en rapporte pas la preuve, ni même un commencement de preuve. En effet, le Professeur DALIGAND conclut sur le plan psychique à "l'absence de syndrome psycho-traumatique, mais une symptomatologie assez discrète pendant quelques mois qui n'a pas nécessité d'arrêts de travail ou de soins spécialisés. Actuellement il persiste surtout une peur en avion l'obligeant à prendre un tranquillisant. On ne peut donc fixer de taux d'ipp au titre du dommage séquellaire psychique". Il résulte en conséquence de cette consultation que les troubles survenus immédiatement après l'accident étaient connus à la date de la transaction signée quatre ans après le drame, qu'ils ont été pris en compte dans la négociation qui préside à cette convention et que la crainte de prendre l'avion ne constitue pas une maladie invalidante.

Au demeurant, force est de relever que les souffrances endurées avaient été évaluées à 4/7 par l'expert désigné dans le cadre du référé, évaluation très proche de celle fixée à 5/7 par le Professeur DALIGAND, ce praticien y incluant toutefois la longueur du processus judiciaire qui n'est pas imputable à AIR FRANCE.

Ne justifiant donc pas de l'apparition d'un préjudice nouveau postérieur à la transaction, M. LOTA a été, à juste titre, débouté de ses prétentions.

Le jugement du tribunal correctionnel sera confirmé et la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée.

|                                 |
|---------------------------------|
| Victime décédée : Denis HAMAIDE |
|---------------------------------|

Le jugement entrepris a reçu la constitution de partie civile de son épouse, a déclaré irrecevable la demande en réparation d'un préjudice spécifique et l'a déboutée pour le surplus.

Mme Nadia HERNOUX épouse HAMAIDE demande à la cour de condamner in solidum les prévenus et les civilement responsables à lui payer la somme de 20 000 € au titre de son préjudice découlant du dommage psychique et 4780, 85 € au titre de ses frais irrépétibles.

A l'appui de ses conclusions, Mme HAMAIDE relève que le document signé le 1<sup>er</sup> février 1993 ne constitue pas une transaction en l'absence de concession de la part d'AIR FRANCE et d'engagement de sa part à se désister de l'instance, que le préjudice dont elle demande réparation est né postérieurement à la signature de cette quittance.

Par conclusions reçues au greffe le 9 janvier 2008, AIR FRANCE demande à la cour de déclarer irrecevables les demandes de Mme HAMAIDE, de la débouter de ses demandes et de

confirmer le jugement du tribunal correctionnel, à titre subsidiaire d'ordonner une expertise et de surseoir à statuer sur l'ensemble des demandes. AIR FRANCE se réfère principalement à l'effet extinctif de la transaction et à l'absence de preuve d'un préjudice nouveau.

La demande devant la cour en réparation du préjudice spécifique, qui tend aux mêmes fins que celle présentée devant les premiers juges, est recevable au sens de l'article 515 du code de procédure pénale.

Il résulte tant de la qualification précise donnée à l'acte du 1<sup>er</sup> février 1993 que de son contenu que Mme HAMAIDE et l'assureur de la société AIR INTER ont entendu mettre fin à la situation litigieuse créée par le décès de M. HAMAIDE et prévenir tout procès sur l'indemnisation de ses conséquences dommageables moyennant le règlement immédiat de l'indemnité arbitrée par les parties intéressées, c'est-à-dire transiger.

Il est admis que la transaction suppose la preuve de concessions réciproques. L'existence de telles concessions n'est pas une condition de validité de la transaction mais un élément essentiel de sa qualification. La cour n'est donc pas saisie d'une demande en nullité d'une transaction. Il lui appartient de vérifier si l'acte du 1<sup>er</sup> février 1993 doit être considéré comme une transaction.

AIR FRANCE n'est pas contredite dans son affirmation selon laquelle l'acte litigieux a été établi alors que Mme HAMAIDE était assistée d'un avocat, Me OSTERMANN, de sorte que la partie civile a été parfaitement informée de ses droits et qu'elle ne peut s'être méprise sur l'étendue de la transaction, notamment sur l'autorité de chose jugée qu'elle comporte. Il importe peu que Mme HAMAIDE n'ait pas écrit de sa main le renoncement à toutes actions contre AIR INTER ou ses subrogés. Cet engagement figure de façon claire et non équivoque tant dans l'intitulé que dans le corps du document qu'elle a signé, assistée de son avocat, dont la présence garantit l'existence et l'équilibre des concessions réciproques.

L'autorité de chose jugée attachée à la transaction interdit à Mme HAMAIDE de réclamer la réparation du dommage psychique, assimilable au préjudice moral habituellement cité dans les nomenclatures, que lui a occasionné le décès de son conjoint ; ce préjudice existait et était connu au moment de la signature de la transaction intervenue un an après l'accident, dans l'ensemble de ses composantes, c'est-à-dire la brièveté du mariage et un travail de deuil difficile. Les relations avec la belle-famille déjà pénibles avant l'accident, devenues très conflictuelles puis inexistantes, à l'origine du sentiment de solitude de Mme HAMAIDE ne sont pas des conséquences directes imputables à AIR FRANCE.

La consultation du Dr ARCHAMBAULT du 4 septembre 2006, qui a décrit les différents éléments du préjudice de Mme HAMAIDE ci-dessus rappelés, n'a donc pas mis en évidence de préjudice nouveau, ni une atteinte fonctionnelle invalidante.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté Mme HAMAIDE de sa demande d'indemnisation. Elle ne peut, en conséquence, prétendre à une somme au titre des frais irrépétibles.

|  |
|--|
| Victime décédée : Dominique CHARPILLOZ épouse GSTALTER |
|--|

Le jugement entrepris a :

- déclaré recevables les constitutions de partie civile de Mme Jacqueline CHARPILLOZ et M. Bertrand CHARPILLOZ,
- a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation du préjudice spécifique et rejeté leurs demandes pour le surplus.

Jacqueline LUCIDE veuve CHARPILLOZ et M. Bertrand CHARPILLOZ, respectivement mère et frère de Dominique CHARPILLOZ épouse GSTALTER, passagère décédée dans l'accident, demandent, au visa des articles 2, 3 et 470-1 du code de procédure pénale, à la cour de :

- infirmer le jugement entrepris ;
- condamner in solidum MM. CAUVIN, FRANTZEN, GOURGEON, LAMMARI, RANTET et ZIEGLER, et les civilement responsables, les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, à payer les sommes suivantes :

- à Jacqueline CHARPILLOZ

- une provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique alternativement de 20 000 €,

- 3.584,85 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- à Bertrand CHARPILLOZ

- une provision à valoir sur son préjudice résultant du dommage psychique alternativement de 10 000 €,

- 3.584,85 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- ordonner une expertise médicale destinée à évaluer les séquelles psychiques ;
- leur réserver le droit de conclure sur l'évaluation de leurs préjudices respectifs.

Au soutien de leur appel, ils font valoir en substance :

- que la réparation du préjudice découlant du dommage psychique n'est pas englobée dans celle du préjudice moral ;
- que l'acte du 25 janvier 1996, ayant été signé par les seules victimes, n'a aucune force probante ;
- que la société AIR INTER n'ayant fait aucune concession dans l'acte signé le 25 janvier 1996, cet acte n'a pas la valeur d'une transaction mais vaut quittance pure et simple pour les montants indiqués ;
- qu'il est privé des conséquences jurisprudentielles tirées de l'autorité de la chose jugée ;
- que les parties n'ont pas pu se désister d'une instance et d'une action qui n'avaient pas été judiciairement introduites ;
- qu'en tout état de cause, une transaction ne fait pas obstacle à l'indemnisation d'un préjudice nouveau.

La société AIR FRANCE demande, à titre principal, à la cour de déclarer irrecevables les demandes formulées par les consorts CHARPILLOZ, de les débouter de leurs demandes et, subsidiairement, d'ordonner une expertise judiciaire aux frais avancés des parties civiles.

A cet effet, elle soutient :

- que la demande des consorts CHARPILLOZ tendant à la nullité des transactions est nouvelle et irrecevable au sens de l'article 515 du code de procédure pénale dès lors que les premiers juges n'ont pas été saisis d'une demande tendant à la nullité de la transaction ou à la requalification de cet acte ;
- qu'en acceptant de transiger, les consorts n'ont pu se méprendre sur la portée de leur engagement ;
- que la transaction ayant autorité de la chose jugée a mis fin à toute contestation sur les suites dommageables de l'accident qui étaient parfaitement connues des victimes ;
- que les consorts CHARPILLOZ ne justifient ni d'un élément nouveau, ni d'un préjudice inconnu né après la transaction imputable à la concluante.

Le 25 janvier 1996, Me WEBER, avocat au barreau de Strasbourg, a signé un document intitulé "quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action" par lequel il reconnaissait "avoir reçu de la CAMAT, agissant tant pour son compte que pour celui de son assuré, AIR FRANCE EUROPE (anciennement dénommée AIR INTER), ses agents, mandataires et préposés, outre la somme de 370.000,00 francs directement versée à (ses) mandants, la somme complémentaire, globale et forfaitaire de : 865.442,64 francs ... en réparation de l'intégralité des préjudices de tous ordres et toutes causes confondues subis par (ses) mandants du fait du décès de Dominique GSTALTER, née CHARPILLOZ, survenu le 20 janvier 1992". En contrepartie, il renonçait à exercer toute action judiciaire.

Il résulte tant de la qualification précise donnée à l'acte du 25 janvier 1996 que de son contenu que les consorts CHARPILLOZ et l'assureur de la société AIR INTER ont entendu mettre fin à la situation litigieuse créée par le décès de Dominique CHARPILLOZ et prévenir tout procès sur l'indemnisation de ses conséquences dommageables moyennant le règlement immédiat des indemnités arbitrées par les parties intéressées, c'est-à-dire transiger.

Il est possible de transiger avant l'introduction de toute instance. L'objection tenant à la circonstance qu'aucune action en justice n'avait été à cette date introduite par les consorts CHARPILLOZ est sans emport.

Il est admis que la transaction suppose la preuve de concessions réciproques. L'existence de telles concessions n'est pas une condition de validité de la transaction mais un élément essentiel de sa qualification. La cour n'est donc pas saisie d'une demande en nullité d'une transaction. Il lui appartient de vérifier si l'acte du 25 janvier 1996 doit être considéré comme une transaction.

Il importe peu que l'acte litigieux ne respecte pas les prescriptions de l'article 1326 du code civil pour les motifs déjà indiqués tenant à la finalité de la mention manuscrite et à la nature contractuelle de l'acte.

Le fait qu'un conseil ait négocié l'accord entre les consorts CHARPILLOZ - GSTALTER et AIR INTER ou ses représentants constitue une garantie de l'existence de concessions réciproques, constituées en l'espèce par la renonciation de la compagnie au bénéfice de la convention de Varsovie et le paiement d'indemnités proches de celles prononcées par les juridictions, en dehors de toute procédure judiciaire. L'équilibre de la transaction se déduit encore de l'autorisation préalable donnée par le juge des tutelles, au bénéfice des deux enfants mineurs de Mme Dominique CHARPILLOZ

épouse GSTALTER, également concernés par le dit acte.

Parce qu'ils ont été assistés par un avocat, les consorts CHARPILLOZ ont été parfaitement informés des conséquences d'une transaction et ne peuvent s'être mépris sur l'étendue de leurs droits à réparation.

L'autorité de chose jugée attachée à cet accord leur interdit de réclamer la réparation du dommage psychique, assimilable au préjudice moral habituellement cité dans les nomenclatures, occasionné par le décès de leur fille et soeur. Les appelants ne produisent aucune pièce attestant d'une dégradation de leur état de santé. Ne justifiant donc pas de l'apparition d'un préjudice nouveau postérieurement à la transaction, Mme Jacqueline CHARPILLOZ et M. Bertrand CHARPILLOZ doivent être déboutés de l'ensemble de leurs prétentions.

Le jugement entrepris sera confirmé et les demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

|                                       |
|---------------------------------------|
| Victime décédée : Jean- Pierre LAUMON |
|---------------------------------------|

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse, Mme JABOULIN, de ses enfants, MM. Yann, Benoît et Nicolas LAUMON, et de son frère, M. Bernard LAUMON. Il a déclaré l'épouse et les enfants irrecevables en leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et les a déboutés pour le surplus. Le tribunal correctionnel a condamné AIR FRANCE, venant aux droits d'AIR INTER, à payer à M. Bernard LAUMON, qui n'avait pas été préalablement indemnisé, 8500 € au titre de son préjudice moral, 500 € au titre des frais d'expertise médicale et 2300 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux visas des articles 2 et 3, 470-1 et 475-1 du code de procédure pénale, des articles 1147, 1382, 1383, 1384 alinéa 5 du code civil et 700 du nouveau code de procédure civile ainsi que de la directive de 1985, les consorts LAUMON demandent à la cour de condamner in solidum M. GOURGEON, M. FRANTZEN, M. CAUVIN, M. RANTET, M. ZIEGLER, M. LAMMARI et les civilement responsables AIR FRANCE et AIRBUS à payer à :

- Mme LAUMON :

40 000 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral,  
 3550 € au titre de sa participation à l'association ECHO,  
 284 € au titre des frais de déplacement,  
 264 € au titre des frais d'hébergement,  
 278 € au titre des frais de repas,  
 4780,85 € au titre des frais irrépétibles,

- M. Yann LAUMON :

30 000 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral,  
 170 € au titre des frais de déplacement,  
 230 € au titre des frais d'hébergement,  
 282,93 € au titre des gains manqués,  
 4780,85 € au titre des frais irrépétibles,

- M. Benoît LAUMON :
  - 40 000 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral,
  - 303€ au titre des frais de déplacement,
  - 110 € au titre des frais d'hébergement,
  - 175 € au titre des frais de repas,
  - 4780,85 € au titre des frais irrépétibles ,
- M. Nicolas LAUMON :
  - 40 000 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral
  - 117,27 € au titre des frais d'hébergement,
  - 210, 28 € au titre des gains manqués,
  - 4780,85 € au titre des frais irrépétibles,
- M. Bernard LAUMON :
  - 40 000 € à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral,
  - 43 490,15 € au titre du préjudice matériel,
  - 4780,85 € au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions reçues au greffe le 21 novembre 2007, AIR FRANCE demande à la cour de :

- déclarer irrecevable l'ensemble des demandes de Mme JABOULIN épouse LAUMON, M. Yann LAUMON, M. Benoît LAUMON et M. Nicolas LAUMON, les débouter de l'ensemble de leurs demandes et confirmer le jugement du 7 novembre 2006 ;
- confirmer la décision du tribunal correctionnel allouant à M. Bernard LAUMON la somme de 8500 € au titre de son préjudice moral spécifique, déclarer irrecevables ses demandes au titre du préjudice matériel et de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et infirmer le jugement en ce qu'il a alloué la somme de 2300 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

A titre subsidiaire, AIR FRANCE sollicite une expertise des parties civiles à leurs frais avancés.

a) sur la demande de Mme JABOULIN épouse LAUMON, M. Yann LAUMON, M. Benoît LAUMON et M. Nicolas LAUMON :

En premier lieu, les appelants invoquent la nullité de la transaction, faute pour AIR FRANCE de produire la décision du juge des tutelles l'ayant autorisée.

Or, ce moyen ne peut être soulevé que par ceux qui étaient mineurs au moment de la signature du document litigieux le 22 février 1996, c'est-à-dire Nicolas LAUMON, né le 10 avril 1979, et Benoît LAUMON, né le 7 mars 1982.

Le fait qu' AIR FRANCE venant aux droits d' AIR INTER s'abstienne de produire aux débats les pièces justifiant que son assureur a saisi le juge des tutelles et a été autorisé à conclure une transaction, s'analyse en une omission des formalités protectrices des intérêts des mineurs, sanctionnée par la nullité de la transaction. Elle ne saurait se prévaloir d'une carence de la mère des mineurs en sa qualité d'administratrice légale.

Cette nullité peut être soulevée pour la première fois devant la cour par MM. Benoît et Nicolas LAUMON devenus majeurs.

S'agissant d'une nullité relative, l'action est soumise à la prescription quinquennale édictée à l'article 1304 du code civil qui prévoit que le temps ne court que du jour de la majorité.

En l'espèce, il convient de relever que Nicolas LAUMON est devenu majeur le 10 avril 1997 et que Benoît l'est devenu le 7 mars 2000 de sorte que la prescription est acquise et que l'acte signé le 22 février 1996 ne peut être remis en cause du fait de l'absence d'autorisation du juge des tutelles.

Mme JABOULIN épouse LAUMON est signataire de l'acte litigieux en son nom et au nom de ses deux fils. Il résulte tant de la qualification précise donnée à cet acte que de son contenu que celle-ci et l'assureur de la société AIR FRANCE ont entendu mettre fin à la situation litigieuse créée par le décès de M. Jean-Pierre LAUMON et prévenir tout procès sur l'indemnisation de ses conséquences dommageables moyennant le règlement immédiat de l'indemnité arbitrée par les parties intéressées.

Il est admis que la transaction suppose la preuve de concessions réciproques. L'existence de telles concessions n'est pas une condition de validité de la transaction mais un élément essentiel de sa qualification. La cour n'est donc pas saisie d'une demande en nullité d'une transaction. Il lui appartient de vérifier si l'acte du 22 février 1996 doit être considéré comme une transaction.

Il importe peu que l'acte litigieux ne respecte pas les prescriptions de l'article 1326 du code civil pour les motifs déjà indiqués tenant à la finalité de la mention manuscrite et à la nature contractuelle de l'acte.

Il est possible de transiger avant l'introduction de toute instance : l'objection tenant à la circonstance qu'aucune action en justice n'avait été à cette date introduite par Mme JABOULIN épouse LAUMON est sans emport.

La réserve qu'elle a expressément faite du maintien de sa plainte n'a pour effet que de lui maintenir son droit d'intervention dans le procès pénal sur la recherche des responsabilités et n'a pas pour effet de retirer à l'acte signé le 22 février 1996 sa qualité de transaction ayant l'autorité de la chose jugée.

La compagnie AIR FRANCE, venant aux droits d'AIR INTER, n'est pas contestée dans son affirmation selon laquelle Mme JABOULIN épouse LAUMON était, lors de la signature de la transaction, assistée par un avocat, Me CLEMENT - CUZIN. Dès lors, elle était parfaitement informée de ses droits, de leur étendue et des conséquences de son acceptation.

Au demeurant, en réglant rapidement une indemnité totale de 745 742,87 F d'un montant similaire à celle que Mme JABOULIN épouse LAUMON pouvait raisonnablement espérer obtenir devant les tribunaux, soit une indemnité qui n'avait aucun caractère dérisoire, tout en lui évitant l'aléa, la longueur et le coût d'une procédure judiciaire, l'assureur de la compagnie AIR INTER a consenti une concession réelle. Ainsi que l'affirme la société AIR FRANCE, Mme JABOULIN épouse LAUMON a effectivement conclu le 15 avril 1996 une transaction en son nom personnel et au nom de ses enfants Benoît et Nicolas.

L'autorité de chose jugée attachée à cet accord interdit aux parties civiles de réclamer la réparation du dommage psychique, assimilable au préjudice moral habituellement cité dans les

nomenclatures que lui a occasionné le décès de son mari. Si Mme JABOULIN épouse LAUMON produit aux débats un rapport du Professeur DALIGAND à l'appui de sa demande, force est de relever que le préjudice est caractérisé en termes de souffrances endurées consécutives au décès de son mari et de la longueur de la procédure, à l'exclusion de tout déficit fonctionnel. Dès lors, le préjudice lié à la disparition d'un être cher dans les circonstances dramatiques déjà évoquées était connu au moment de la signature de la transaction et a été réparé forfaitairement par l'indemnité transactionnelle versée, étant précisé que la durée de la procédure n'est pas imputable à AIR FRANCE.

M. Benoît LAUMON et M. Nicolas LAUMON produisent également aux débats un rapport médical du Professeur DALIGAND qui fixe le préjudice spécifique sous forme de souffrances endurées à l'exception de toute invalidité permanente partielle à 6/7. Dès lors, s'agissant du préjudice moral subi par deux enfants âgés de 9 ans et 12 ans ayant perdu leur père dans des circonstances brutales et dramatiques, il était connu au moment de la transaction et a été équitablement réparé par l'indemnité forfaitaire versée.

La durée de la procédure, non imputable à AIR FRANCE, ne constitue pas un préjudice indemnisable.

Ils ont en outre été, à bon droit, déboutés de leurs demandes en réparation d'un préjudice matériel (frais de déplacement, d'hébergement, gains manqués) qui n'est pas en relation directe avec l'accident.

Il en est de même des frais mis en compte par Mme JABOULIN épouse LAUMON au titre du remboursement de ceux engagés pour participer à la vie de l'association ECHO, qui résultent d'une option personnelle et de ceux exposés durant le procès qui sont sans lieu de causalité direct avec l'accident.

En conséquence, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de Mme LAUMON, de Nicolas et Benoît LAUMON en réparation d'un préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés pour le surplus de leurs demandes.

En deuxième lieu, en ce qui concerne M. Yann LAUMON, majeur lors de l'établissement de la transaction, force est de constater que ce document ne comporte pas sa signature et que sa mère, Mme JABOULIN épouse LAUMON, ne pouvait pas s'engager pour lui. AIR FRANCE ne peut donc pas se prévaloir à son égard d'un accord transactionnel ayant autorité de la chose jugée de sorte que sa demande en réparation de son préjudice moral est recevable.

Il justifie de son préjudice par un rapport du Professeur DALIGAND dont il résulte que le préjudice moral lié au décès de son père, qu'il désigne comme un préjudice spécifique, ne peut être évalué en taux d'incapacité permanente partielle en l'absence de déficit fonctionnel, mais en termes de souffrances endurées fixées à 5 /7, en raison de leur durée et de leur intensité.

Dès lors que la réalité d'un préjudice moral est indéniable s'agissant pour un adolescent qui a perdu son père vivant au foyer familial dans les circonstances brutales et dramatiques déjà évoquées, il n'est pas nécessaire de recourir à l'expertise sollicitée par AIR FRANCE pour l'évaluation du préjudice. La cour dispose d'éléments suffisants pour fixer à la somme de 22 000 €

le montant des dommages-intérêts à verser à M. Yann LAUMON, sauf à déduire la provision déjà réglée.

Par contre, M. Yann LAUMON sera débouté de sa demande en réparation d'un préjudice matériel (frais de déplacement, d'hébergement, gains manqués) qui n'est pas en relation directe avec l'accident.

b) sur la demande de M. Bernard LAUMON :

N'ayant pas signé de transaction, M. Bernard LAUMON sollicite 40 000 € en réparation de son préjudice moral, 20 000 € au titre du préjudice spécifique et 43 490,15 € au titre du préjudice matériel tandis qu'AIR FRANCE conclut à la confirmation du jugement qui lui a alloué 8500 € au titre du préjudice moral.

De la consultation auprès du Professeur DALIGAND, il résulte que son préjudice est, en l'absence de deuil pathologique et de déficit fonctionnel, constitué par les souffrances endurées en raison des circonstances éprouvantes de la disparition, de la dimension collective du drame, de la brutalité de la séparation d'un lien fraternel et de ses conséquences dans la généalogie familiale. Il est évalué à 4/7.

Ses éléments caractérisent le préjudice moral de M LAUMON qui sera indemnisé par un montant de 10.000 € qui apparaît plus conforme au préjudice subi.

Le jugement sera infirmé sur ce point mais confirmé en ce qu'il a débouté la partie civile de sa demande de préjudice matériel, constitué par des dépenses pour son implication dans l'association ECHO, qui constitue un choix de sa part.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a alloué à M. LAUMON la somme de 2300 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ce code d'origine réglementaire étant inapplicable devant les juridictions pénales.

La demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée.

|  |
|--|
| Victime rescapée : Valérie MONNIER épouse MORICE |
|--|

Le jugement entrepris a déclaré irrecevable la demande en réparation d'un "préjudice spécifique" et l'a déboutée de sa demande en paiement de frais irrépétibles.

Mme Valérie MORICE, appelante principale, a conclu à l'infirmité du jugement entrepris, à la recevabilité de sa demande, à l'existence d'un préjudice spécifique et à la condamnation in solidum des prévenus et des civilement responsables à lui payer, à ce titre, une somme de 50 000 € ainsi que 4 780,85 € au titre des frais irrépétibles.

AIR FRANCE a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris.

AIRBUS a conclu au renvoi du dossier devant le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evry et, subsidiairement, à l'irrecevabilité de la demande.

Mme Valérie MORICE, hôtesses de l'air rescapée, liée par un contrat de travail à AIR FRANCE, ne conteste pas avoir engagé une procédure en reconnaissance de faute inexcusable de son employeur, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, comme l'affirme la compagnie aérienne, dont l'issue n'est pas connue de la cour.

S'agissant de son préjudice personnel, elle a obtenu, après s'être soumise en 1998 à une expertise judiciaire qui a fixé à 6,5/7 les souffrances qu'elle a endurées, par jugement rendu le 22 juin 1998 par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions d'Evry, confirmé par un arrêt rendu le 17 décembre 1999 par la cour d'appel de Paris un montant de 400 000 F au titre du *pretium doloris* qui correspond à l'intégralité de la demande qu'elle avait formée, de 120 000 F au titre du préjudice esthétique et de 80 000 F au titre du préjudice d'agrément.

Dans les conclusions de ses conseils, elle invoque une expertise privée plus récente réalisée par le Docteur ARCHAMBAULT, psychiatre, qui ne figure pas dans les annexes et qui n'a pas été versée aux débats mais dont l'existence et le contenu ne sont pas sérieusement contestés par AIR FRANCE et qui conclut à la persistance de séquelles d'un syndrome post-traumatique qui se perpétue en raison de l'importance des séquelles physiques. L'expert a ajouté qu'elle a réussi à se redynamiser et que les souffrances endurées sont estimées à 7/7.

Elle estime que ce dommage, qu'elle qualifie de "psychique", et qui recouvre, selon ses conseils une souffrance supplémentaire durable, qui peut être la conséquence du retentissement de l'aspect collectif du sinistre, n'a pas été indemnisé par la CIVI.

Toutefois, la réparation des souffrances a été faite par le jugement de la CIVI sur la base d'une évaluation expertale de 6,5/7 en 1998, et incluait, conformément à la requête de Mme Valérie MORICE, non seulement les souffrances physiques mais aussi le préjudice subi du fait des circonstances dramatiques de cet accident aérien et de la lenteur de la procédure, et elle a obtenu l'intégralité des montants réclamés.

Or la présente demande, qui se fonde sur l'expertise du Docteur ARCHAMBAULT qui conclut à des souffrances endurées sur une échelle de 1 à 7, a le même objet que celle ayant donné lieu au premier jugement, à savoir la réparation du préjudice moral déjà indemnisé.

Si le jugement de la CIVI n'est pas revêtu de l'autorité de la chose jugée, il convient de constater que les montants fixés par cette décision ont été réglés, qu'ils correspondent à ce que Mme MORICE avait demandé et qu'elle n'apporte pas la preuve d'un préjudice non encore indemnisé.

En conséquence, son appel et sa demande au titre des frais irrépétibles seront rejetés.

|                                 |
|---------------------------------|
| Victime décédée : Martine WALLE |
|---------------------------------|

Le jugement entrepris a débouté M. Etienne TRENTESAUX de sa demande en réparation de son préjudice et de celle fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

M. Etienne TRENTESAUX n'a pas interjeté d'appel principal à l'encontre de cette décision. En effet, la déclaration d'appel effectuée le 17 novembre 2006 par ses conseils de première instance, la SCP Lienhard & Petitot, ne vise aucune partie civile au titre des ayants-droit de Mme WALLE. Dès lors, il s'ensuit qu'en l'absence de déclaration d'appel régulière, la cour ne peut statuer sur les conclusions déposées au nom de M. Etienne TRENTESAUX. En conséquence, la cour, qui n'est saisie d'aucune critique à l'encontre du jugement entrepris, ne peut que confirmer ce dernier.

|  |
|--|
| Victime décédée : Rossana FRAGINALS AGUMAR épouse RENDON |
|--|

Le jugement entrepris a :

- condamné in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER à payer à M. Alvaro RENDON la somme de 30 000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que 2 300 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Le jugement entrepris a déclaré irrecevables les demandes de :

- M. RENDON Alvaro, époux
- M. Alejandro AVILA FRAGINALS, fils, né le 28 novembre 1979 représenté par M Alvaro RENDON
- M. Carlos AVILA FRAGINALS, fils, né le 18 janvier 1982 représenté par M Alvaro RENDON
- Mme Stela Maria FRAGINALS, soeur
- Mme Nelva AGUILAR TRUJIL FRAGINALS, mère

en ce qu'elles concernent la réparation d'un "préjudice spécifique".

Il a en outre débouté ces parties ainsi que M. Garnaliel MUNOZ FRAGINALS, neveu, du surplus de ses demandes.

M. Alvaro RENDON, appelant en son nom personnel et en qualité de représentant légal des enfants AVILA FRANGINALS, a conclu à l'infirmité du jugement entrepris et à la condamnation in solidum des prévenus et des civilement responsables à verser à :

- lui-même une somme de 50 000 € au titre du préjudice spécifique, une somme de 355 € au titre des frais de traduction, de 1 896,47 € au titre des frais de suivi psychologique, de 214 400 € au titre des frais de déplacement et d'hébergement ainsi qu'un montant de 4 780,85 € au titre des frais irrépétibles.

- Alejandro et Carlos AVILA FRAGINALS une somme de 50 000 € à chacun d'eux au titre du préjudice spécifique et une somme de 4 780,85 € à chacun d'eux au titre des frais irrépétibles.

La société AIR FRANCE a conclu au rejet des appels principaux et a formé un appel incident pour solliciter l'infirmité partielle du jugement entrepris et le débouté de M. Alvaro RENDON de sa demande personnelle de dédommagement et de sa demande d'indemnité au titre des frais irrépétibles.

S'agissant de l'indemnisation du préjudice spécifique, il résulte des pièces versées aux débats que l'appelant a signé le 26 mai 1994 une quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action avec la CAMAT, assureur de AIR INTER, en son nom personnel et au nom des enfants AVILA FRAGINALS mineurs à l'époque, sous réserve du maintien de sa constitution de partie civile dans l'instance pénale, pour un montant de 1 276 789,07 € en réparation de l'intégralité des préjudices de tous ordres par eux subis du fait du décès de Mme Rossana RENDON.

Il y a lieu de se référer à l'analyse effectuée ci-dessus pour conclure que ce document constitue une transaction régulière autorisée par le juge des tutelles de Strasbourg après approbation à l'unanimité par le conseil de famille le 11 avril 1994 et avec l'assistance non contestée de Maîtres GRIMAL et GRUNENWALD, avocats au barreau de Colmar.

En conséquence, ce contrat a acquis l'autorité de chose jugée entre les parties en ce qui concerne l'indemnisation de l'intégralité des préjudices de tous ordres sauf à M. RENDON à démontrer l'existence d'un préjudice apparu ou qui s'est aggravé postérieurement à la transaction.

En l'espèce, il produit l'évaluation psychologique le concernant établie le 20 mai 2006 par le Docteur ARCHAMBAULT, psychiatre, qui relève qu'après le retour des enfants de son épouse au Mexique en 1995, il a connu un syndrome dépressif et qu'il se trouve encore en souffrance (souffrances estimées 7/7). Il s'agit dès lors d'un préjudice moral qui a fait l'objet d'une réparation forfaitaire sans qu'aucune aggravation ne soit prouvée depuis la transaction.

En effet, la lenteur de la procédure, le départ des enfants au Mexique en 1995 et la reprise d'une psychanalyse qu'il avait suivie depuis 1980 ne sont pas constitutifs d'un préjudice découlant directement de l'accident.

Dès lors, sa demande sur ce point a été, à juste titre, rejetée.

Il produit également un rapport d'évaluation psychologique des enfants Alejandro et Carlos établi le 17 mai 2006 par un psychologue de l'université de Puebla (Mexique) qui décrit une souffrance psychologique (angoisse), des répercussions sur le comportement social (isolement), des perturbations dans les relations familiales et un malaise psychologique.

Qualifiées de manière erronée de syndrome post-traumatique par la psychologue, ces manifestations constituent, en l'absence d'une invalidité fonctionnelle séquellaire constatée, un préjudice moral prévisible qui a été indemnisé par la transaction au titre des souffrances endurées à la suite de la perte de leur mère par les enfants, alors qu'ils étaient encore en bas-âge.

La preuve d'aucun préjudice né ou aggravé postérieurement n'étant rapportée, il convient de confirmer le jugement entrepris qui a déclaré les demandes irrecevables sur ce point.

En outre, le remboursement d'un préjudice matériel est à nouveau sollicité par M. RENDON devant la cour.

S'agissant du paiement des honoraires versés à Mme WEIL, psychologue, pour la période de décembre 1992 à janvier 1994, ils ont été indemnisés au titre des préjudices visés par la transaction signée le 26 mai 1994 de sorte qu'ils ont été à juste titre écartés par les premiers juges.

Il en est de même des frais de traduction exposés en 2006, sans lien de causalité direct avec l'accident.

S'agissant du remboursement des frais qu'il a exposés pour l'accomplissement de ses fonctions de président de l'association ECHO, ils font l'objet de l'annexe 7 de ses conseils, qui est un listing des heures qu'il a passées de 1992 à 2006 pour assister à diverses réunions, conférences de presse et colloques et pour préparer les assemblées générales, soit au total 1072 heures évaluées à 214 400 €.

Toutefois, outre le fait que la cour n'est pas en mesure de s'assurer qu'il s'agit d'un préjudice certain, elle note que ces activités au sein de l'association relèvent d'un choix personnel de M. RENDON dont le remboursement des frais engendrés ne peut être réclamé à AIR FRANCE.

En conséquence, il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et de le débouter de sa demande de dommages et intérêts et du remboursement des frais irrépétibles.

Mme Nelva AGUILAR TRUJIL, mère, Mme Stela Maria FRAGINALS, soeur, et M. Gamaliel MUNOS FRAGINALS, neveu, ont demandé une expertise médicale pour évaluer leur déficit fonctionnel, une provision avec réserve de leurs droits et une somme de 3 584,85 € au titre des frais irrépétibles.

La compagnie AIR FRANCE a conclu au rejet des appels, à l'irrecevabilité de leurs demandes et à la confirmation du jugement pour le surplus.

Mme Stela Maria FRAGINALS a signé le 1er juin 1994 avec AIR INTER une quittance valant transaction aux termes de laquelle elle a perçu une somme de 40 000 F en réparation de l'intégralité des préjudices de tous ordres subis par elle à la suite du décès de sa soeur.

Il résulte de l'analyse effectuée ci-dessus que ce document constitue une transaction régulière ayant acquis l'autorité de la chose jugée entre les parties sur l'étendue de laquelle elle était informée puisqu'elle était assistée d'un conseil.

Elle avait sollicité en première instance une somme de 1 € à titre provisionnel et la réserve de ses droits à réparation de sorte que sa demande devant la cour, qui tend aux mêmes fins, n'est pas nouvelle au sens de l'article 515 du code de procédure pénale.

Néanmoins, elle n'apporte pas la preuve de la survenance d'un préjudice distinct ni de l'aggravation de son préjudice postérieurement à la transaction de sorte qu'il convient de lui opposer l'effet extinctif de celle-ci.

En conséquence, le jugement entrepris doit être confirmé en ce qui la concerne.

Mme Nelva AGUILAR TRUJIL n'avait pas formé devant le tribunal de demande financière en réparation d'un quelconque préjudice mais s'était contentée de demander un montant au titre des frais irrépétibles.

Dès lors, sa demande devant la cour visant à obtenir une expertise médicale, une provision et la réserve de ses droits est nouvelle et irrecevable au sens de l'article 515 du code de procédure pénale.

Il convient d'ailleurs de noter qu'elle a signé le 1er juin 1994 avec AIR INTER une quittance valant transaction portant sur un montant de 30 000 F en réparation de l'intégralité des préjudices de tous ordres subis par elle à la suite du décès de sa fille.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris qui a déclaré sa demande irrecevable.

M. Gamaliel MUNOS FRAGINALS, neveu, avait sollicité en première instance une somme de 1 € à titre provisionnel, la réserve de ses droits à réparation et une somme de 30 000 €.

Devant la cour, sa demande d'expertise médicale et de provision, qui tend aux mêmes fins, n'est pas nouvelle au sens de l'article 515 du code de procédure pénale.

Néanmoins, il ne démontre pas l'existence de liens d'affection suffisamment stables et solides avec sa tante pour justifier la réparation du préjudice qu'il invoque.

En conséquence, le jugement qui l'a débouté de sa demande sera confirmé.

En outre, l'indemnité de l'article 475-1 ne peut être réclamée à AIR FRANCE.

|  |
|--|
| Victimes décédées : José APARICIO, Carlos BLANCO GARCIA, Baltazar GISMERA<br>CORTEZON, José Maria GUILLEN CARMONA,<br>Gonzalo MENDEVIL PEYDRO, Javier Carlos VINAS SIMON |
|--|

Le jugement entrepris a déclaré irrecevables ou mal fondées les demandes formées par :  
- Mme Maria José ARRIBAS CASANAL épouse de M. José APARICIO ARRIBAS, décédé,  
et par M. José Maria APARICIO ARRIBAS, fils de ce dernier

- Mme Maria Isabel SANCHO SANTA-CRUZ, épouse  
M. Carlos BLANCO SANCHO, fils  
M. Javier BLANCO SANCHO, fils  
Mme Maria Paz GARCIA PEREZ, mère  
M. Juan Manuel BLANCO GARCIA, frère

M. Fernando SANCHO DEL HOYO, beau-père  
 Mme Maria Dolores SANTA-CRUZ, belle-mère  
 de la victime décédée : M. Carlos BLANCO GARCIA  
 - Mme Maria Del Carmen DIEZ NOGUERALES, épouse  
 M. Edouardo GISMERA DIEZ, fils  
 Mlle Sara GISMERA DIEZ, fille  
 M. Baltazar GISMERA GONZALO, père

Mme Encarnacion CORTEZON CUENCA, mère  
 M. Francisco Javier GISMERA CORTEZON, frère  
 Mme Victorina NOGUERALES CORTEZON, belle-mère  
 de la victime décédée : M. Baltazar GISMERA CORTEZON

- Mme Maria PILAR ORTEGA MORALES, épouse  
 M. José Maria GUILLEN ORTEGA, fils  
 Mme Sara GUILLEN ORTEGA, fille  
 M. Francisco GUILLEN RABALAN, père  
 Mme Maria Isabel CARMONA VEGAS, mère  
 M. Francisco GUILLEN CARMONA, frère  
 M. Jesus GUILLEN CARMONA, frère  
 M. Juan ORTEGA REDONDO, beau-père  
 Mme Maria MORALES SANCHEZ, belle-mère  
 de la victime décédée : M. José Maria GUILLEN CARMONA

- M. Francisco de Borja MENDEVIL FUSTER, fils  
 Mme Maria Victoria MENDEVIL FUSTER, fille  
 M. Enrique MENDEVIL FUSTER, fils  
 M. Francisco MENDEVIL OLIVER, père  
 Mme Carmen PEYDRO SALMERON, mère  
 M. Francisco José MENDEVIL PEYDRO, frère  
 M. Rafael MENDEVIL PEYDRO, frère  
 Mme Maria Del Carmen MENDEVIL PEYDRO, soeur  
 de la victime décédée : M. Gonzalo MENDEVIL PEYDRO

- M. Carlos VINAS MINGOTE, père  
 Mme Maria Del Carmen SIMON ARTIGAS, mère  
 Mlle Maria Del Carmen VINAS SIMON, soeur  
 Mlle Elia VINAS SIMON, soeur  
 Mme Paulina MINGOTE GARCIA, grand-mère  
 de la victime décédée : M. Javier Carlos VINAS SIMON.

Elles ont conclu à l'infirmité du jugement entrepris, à la condamnation in solidum des prévenus et des civilement responsables à leur verser à titre provisionnel 1 € à valoir sur leur préjudice et 3 584,85 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'à la réserve de leurs droits en faisant valoir qu'en raison de leur éloignement géographique et de la barrière linguistique, il n'a pas été possible de constituer un dossier pour chacune d'elles et qu'il n'est pas possible non plus, de prévoir une expertise médicale en France.

Avant toute décision au fond, AIR FRANCE a demandé que la cour enjoigne à chacune des parties de fournir des informations récentes permettant de vérifier leur état civil, leur domicile et leur profession.

Au fond, la compagnie a conclu au rejet des appels et à la confirmation du jugement entrepris en répliquant que les parties civiles ont signé des transactions après l'accident et qu'en l'absence de pièce justificative récente sur la nature de leur préjudice, il convient de leur opposer l'exception de transaction.

Il n'est pas sérieusement contesté que les parties civiles suivantes ont signé avec AIR INTER une quittance valant transaction et acte de désistement d'instance et d'action :

- Mme Maria José ARRIBAS CASANAL, pour un montant de 2 421 310 F
- M. José Maria APARICIO ARRIBAS, pour un montant de 85 000 F
- Mme Maria Isabel SANCHO SANTA-CRUZ en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs Carlos et Javier le 10 octobre 1992 pour un montant de 2 764 020 F
- Mme Maria Paz GARCIA PEREZ le 10 octobre 1992 pour un montant de 75 000 F
- M. Juan Manuel BLANCO GARCIA le 10 octobre 1992 pour un montant de 23 000 F
- Mme Maria Del Carmen DIEZ NOGUERALES en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs Eduardo et Sara le 10 octobre 1992 pour un montant total de 3 219 385 F
- M. Baltazar GISMERA GONZALO le 10 octobre 1992 pour un montant de 75 000 F
- Mme Encarnacion CONRTEZON CUENCA pour un montant de 75 000 F
- M. José Luis GISMERA CORTEZON pour un montant de 23 000 F
- M. Francisco GISMERA CORTEZON pour un montant de 23 000 F
- Mme Maria Pilar ORTEGA MORALES en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs José et Sara le 29 août 1992 pour un montant de 3 461 805 F
- M. Francisco GUILLEN RABALAN le 29 août 1992 pour un montant de 75 000 F
- Mme Maria Isabel CARMONA VEGAS le 29 août 1992 pour un montant de 75 000 F
- M. Francisco GUILLEN CARMONA le 29 août 1992 pour un montant de 23 000 F
- M. Jesus GUILLEN CARMONA le 29 août 1992 pour un montant de 23 000 F
- Mme Maria Victoria FUSTER CABESTANY en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs Francisco, Maria Victoria et Enrique pour un montant total de 6 815 730 F
- M. Francisco MENDEVIL OLIVER pour un montant de 90 000 F
- Mme Maria Del Carmen PEYDRO SALMERON, pour un montant de 75 000 F
- M. Francisco José MENDEVIL PEYDRO pour un montant de 23 000 F
- M. Rafael MENDEVIL PEYDRO pour un montant de 23 000 F
- Mme Maria Del Carmen MENDEVIL PEYDRO pour un montant de 23 000 F
- Mme Maria Del Carmen SIMON ARTIGAS, M. Carlos VINAS MINGOTE, Mlle Maria Del Carmen VINAS SIMON, Mlle Elia VINAS SIMON et Mme Paulina MINGOTE GARCIA pour un montant total de 468 650 F.

Il s'agit de transactions régulières qui contiennent des concessions réciproques, à savoir que les parties civiles ont obtenu une indemnisation équitable, tenant compte pour les veuves et les enfants mineurs, d'un préjudice économique et moral et pour les parents et la fratrie d'un préjudice moral lesquels ont été correctement évalués. Cette indemnisation est en outre intervenue assez rapidement après l'accident, ce qui leur a évité une procédure judiciaire à l'issue aléatoire.

Devant la cour, elles ne fournissent aucun élément sur leur situation actuelle, ni aucune preuve d'un préjudice né ou qui se serait aggravé postérieurement à ces transactions.

Dans ces conditions, la cour ne peut que rejeter les appels et confirmer le jugement entrepris qui a déclaré irrecevables leurs demandes en leur opposant l'exception de transaction.

S'agissant de M. Fernando SANCHO Del HOYO, Mme Maria Dolorès SANTA CRUZ, Mme Victoria NOGUERALES CORTEZON, M. Juan ORTEGA REDONDO, Mme Maria MORALES SANCHEZ ET Mme Paulina MINGOTE GARCIA, c'est à bon droit que les premiers juges les ont déboutés de leur demande en réparation du préjudice moral aux motifs que leur lien de parenté, avec la victime décédée était trop lointain et qu'ils n'auraient pas démontré avoir entretenu avec le défunt un lien affectif réel.

D'ailleurs devant la cour, aucune preuve supplémentaire n'a été apportée.

La demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée.

13) les demandes des victimes non représentées :

|                                      |
|--------------------------------------|
| Victime décédée : Jean-Pierre SCHICK |
|--------------------------------------|

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de sa concubine, Mme Dominique BEGUIN, et de ses filles, Mmes Delphine SCHICK et Sophie SCHICK épouse VETTER, mais déclaré irrecevables leurs demandes en réparation d'un préjudice spécifique et les a déboutées du surplus de leurs demandes.

Mme Delphine SCHICK n'a pas interjeté appel à l'encontre de ce jugement de sorte que la cour ne peut pas statuer sur le courrier qu'elle lui a adressé le 16 octobre 2007.

La société AIR FRANCE, appelante incidente, n'a pas déposé de conclusions à son encontre.

Dès lors, la cour, qui n'est saisie d'aucun moyen pour remettre en cause le jugement entrepris, ne peut que le confirmer.

Victime décédée : Paul MERLE

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse, Mme Colette MERLE, de sa fille, Mme Béatrice MERLE, et de son fils M. Eric MERLE mais les a déboutés de leurs demandes au motif qu'ils n'avaient pas expressément sollicité l'application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Les parties civiles n'ont pas interjeté appel à l'encontre de ce jugement de sorte que la cour ne peut pas statuer sur les courriers qu'ils lui ont adressés le 6 août 2007. La société AIR FRANCE, appelante incidente, n'a pas déposé de conclusions.

Dès lors, il convient de constater que la cour, qui n'est saisie d'aucun moyen pour remettre en cause le jugement entrepris, ne peut que le confirmer.

Victime décédée : François SCHOFF

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse, Mme Geneviève SCHOFF, et de ses filles, Mme Anne-Catherine SCHOFF épouse HUSLER et Caroline SCHOFF épouse SIMIC. Il les a déboutées de leurs demandes au motif qu'elles n'avaient pas expressément sollicité l'application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Les parties civiles n'ont pas interjeté appel à l'encontre de ce jugement de sorte que la cour ne peut pas statuer sur les courriers qu'elles lui ont adressés les 30 septembre 2007, 28 septembre 2007 et 15 octobre 2007, sans visa de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

La société AIR FRANCE, appelante incidente, a conclu à l'irrecevabilité et au débouté de leurs demandes ainsi qu'à la confirmation du jugement entrepris.

Il n'est pas sérieusement contesté que par jugement définitif rendu le 30 novembre 1994, le tribunal de grande instance de Strasbourg a statué sur l'ensemble des préjudices subis par les parties civiles à la suite du décès de M. SCHOFF.

En conséquence, la cour, qui n'est pas saisie d'un moyen permettant de remettre en cause le jugement entrepris, ne peut que le confirmer.

Victime décédée : José PENANDO

Le jugement entrepris a déclaré recevables les constitutions de partie civile de son épouse, Mme Odile CLAP épouse PENANDO, de ses filles, Mmes Céline et Christelle PENANDO, et de son frère, Christian PENANDO.

Il les a déboutés de leurs demandes au motif qu'ils n'avaient pas expressément sollicité l'application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Les parties civiles n'ont pas interjeté appel à l'encontre de ce jugement de sorte que la cour ne peut statuer sur les courriers qui lui ont été adressés le 3 octobre 2007 et le 23 octobre 2007 par Mmes Odile, Céline et Christelle PENANDO, sans visa de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

La société AIR FRANCE, appelante incidente, a conclu à l'irrecevabilité des demandes et à leur débouté au motif qu'elles se heurtent à l'autorité de la chose jugée de la transaction signée en juillet 1996. Elle a également conclu à la confirmation du jugement entrepris.

Il n'est pas sérieusement contesté par Mmes Odile, Céline et Christelle PENANDO que le document signé entre elles et AIR FRANCE en 1996 constitue une transaction contenant des concessions réciproques ayant pour objet d'indemniser l'ensemble des préjudices subis par elles du fait du décès de M. José PENANDO en contrepartie de l'abandon de leurs droits à exercer toute action en justice pour obtenir la réparation d'un dommage déjà indemnisé.

En conséquence, la cour, qui n'est pas saisie d'un moyen permettant de remettre en cause le jugement entrepris, ne peut que le confirmer.

Victime décédée : Bernard BOTTENMULLER

Le jugement entrepris a reçu les constitutions de partie civile de son épouse, Mme Sylvie BOTTENMULLER, de son fils, Julien BOTTENMULLER, de sa mère, Alice BOTTENMULLER, de ses soeurs, Mmes Denise BOTTENMULLER épouse GEISEN et Marie-Angèle BOTTENMULLER épouse PETIT, de ses frères, MM. Jean-Claude et Jean-Michel BOTTENMULLER, de sa nièce, Léa BOTTENMULLER, et de son neveu, Antoine BOTTENMULLER.

S'agissant de M. Jean-Michel BOTTENMULLER, il l'a débouté de ses demandes au motif qu'il n'avait pas sollicité expressément l'application des dispositions de l'article 470-1 du code de procédure pénale.

Cette partie civile n'a pas interjeté appel à l'encontre du jugement entrepris de sorte que la cour ne peut statuer sur les demandes formulées par lui dans le courrier qu'il lui a adressé le 6 octobre 2007.

La société AIR FRANCE, appelante incidente, n'a pas conclu à son encontre de sorte que la cour, qui n'est saisie d'aucun moyen pour remettre en cause le jugement entrepris, ne peut que le confirmer.

### **C) Les organismes sociaux :**

Le tribunal correctionnel a reçu en la forme l'intervention des caisses primaires d'assurance maladie de Strasbourg, Sélestat, Haguenau et Sarreguemines, a constaté l'application de la convention de Varsovie et des dispositions de l'article L 322-3 du code de l'aviation civile et commerciale, s'est déclaré incompétent pour en connaître et les a renvoyées à diligenter leur action devant le tribunal de grande instance de Strasbourg.

La caisse primaire d'assurance maladie de Strasbourg, partie intervenante appelante, venant aux droits des consorts BISEAU, de Mme Laurence BONNETAUD, de M. Jean-Noël CHATRE, des consorts DENU, des consorts HAMAIDE, des consorts LE COCQ, des consorts LEVY, des consorts OFFNER, des consorts RENDON, des consorts SCHICK, des consorts SCHOFF, des consorts SCHULLER et des consorts THOMAS, a conclu le 7 novembre 2007 à :

- l'infirmité du jugement entrepris,
- la culpabilité des prévenus et à leur condamnation solidaire le cas échéant avec les civilement responsables,
- au remboursement des prestations versées,
- subsidiairement, en cas d'application de la convention de Varsovie, la limitation du montant dû par AIR FRANCE, en tout état de cause, au versement de l'indemnité forfaitaire de 926 € de l'article L 376 - 1 du code de la sécurité sociale et d'une indemnité de procédure de 2.000 € sauf pour les consorts SCHICK et THOMAS, et à ce que la présence de l'avocat soit déclarée nécessaire et effective aux débats.

Elle fait valoir que :

- les prévenus doivent être retenus dans les liens de la prévention et que la responsabilité civile d'AIR FRANCE, en sa qualité de transporteur et celle d'AIRBUS, en sa qualité de civilement responsable de M. ZIEGLER, doit être confirmée ;
- son recours peut s'exercer sur la totalité du préjudice économique, indépendamment des indemnités versées par AIR FRANCE aux victimes directes ou par ricochet conformément aux transactions amiables conclues, lesquelles ne lui sont pas opposables ;
- la renonciation expresse d'AIR FRANCE à se prévaloir de la convention de Varsovie à l'égard des victimes directes et leurs ayants-droits peut également être invoquée par la CPAM, subrogée dans les droits des victimes ;
- subsidiairement, si la limitation de responsabilité était retenue, elle sollicite l'application

de l'article 25 de la convention et une répartition au marc l'euro entre sa créance et celle des victimes.

Venant aux droits des conjoints BISEAU, elle réclame :

- principalement 98.695,49 € avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006,
- subsidiairement, 29.876,20 €.

Venant aux droits de Mme Laurence BONNETAUD, elle réclame :

- principalement une somme de 18.214,64 € avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006,
- la réserve de ses droits pour les prestations non encore connues.

Venant aux droits de M. Jean-Noël CHATRE, elle réclame :

- 391.763,09 € (subsidiairement 380.509,97 €) au titre des prestations déjà servies avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006,
- les arrérages futurs de rente accident du travail servis à la victime sur la base d'un capital constitutif de 270.350,11 € à compter du 10 octobre 2007.

Venant aux droits des conjoints DENU, elle réclame :

- 371.780,66 € au titre des prestations déjà servies avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006,
- les arrérages futurs de rente accident du travail servis à l'ayant-droit sur la base d'un capital constitutif de rente de 218.298,53 € à compter du 31 octobre 2007.

Venant aux droits des conjoints HAMAIDE elle réclame :

- 149.129,72 € au titre des prestations servies avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006,
- les arrérages futurs de la rente accident du travail servis à l'ayant-droit de la victime sur la base d'un capital constitutif de 151.856,77 € à compter du 10 octobre 2007,
- subsidiairement, un montant de 100.825,55 €.

Venant aux droits des conjoints LE COCQ, elle réclame :

- 384.165,36 € au titre des prestations servies avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006,
- les arrérages futurs de rente accident du travail sur la base d'un capital constitutif de 408.030,27 € à compter du 31 octobre 2007,
- subsidiairement, 108.169,88 €.

Venant aux droits des conjoints LEVY, elle réclame :

- 158.057,57 €,
- subsidiairement 78.892,36 € avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006.

Venant aux droits des conjoints OFFNER, elle réclame :

- 293.852, 11 €,
- subsidiairement 86.895,94 € avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006.

Venant aux droits des consorts RENDON, elle réclame :

- 246.161,73 €,
- subsidiairement 86.895,94 € avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006.

Venant aux droits des consorts SCHICK, elle réclame :

- 4.409,58 € avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006.

Venant aux droits des consorts SCHOFF, elle réclame :

- principalement 270.703,51 € au titre des prestations servies,
- subsidiairement 76.605,63 € avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006.

Venant aux droits des consorts SCHULLER, elle réclame :

- 149.091,84 € au titre des prestations servies avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006,
- les arrérages futurs de rente accident du travail sur la base d'un capital constitutif de 153.690,65 € à compter du 31 octobre 2007,
- subsidiairement, 69.124,79 €.

Venant aux droits des consorts THOMAS, elle réclame :

- 3.769,30 € au titre des prestations servies avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006.

La Caisse primaire d'assurance maladie de Sarreguemines, partie intervenante appelante, venant aux droits des consorts VALENTE et des consorts STADLER, a conclu le 7 novembre 2007 à :

- l'infirmité du jugement entrepris,
- la culpabilité des prévenus et à leur condamnation solidaire le cas échéant avec les civilement responsables,
- au remboursement des prestations versées,
- subsidiairement, en cas d'application de la convention de Varsovie, la limitation du montant dû par AIR FRANCE, au versement de l'indemnité forfaitaire de 926 € de l'article L 376-1 du code de la sécurité sociale et d'une indemnité de procédure de 2.000 €, et à ce que la présence de l'avocat soit déclarée nécessaire et effective aux débats.

Elle fait valoir que :

- les prévenus doivent être retenus dans les liens de la prévention et la responsabilité civile d'AIR FRANCE, en sa qualité de transporteur et celle d'AIRBUS, en sa qualité de civilement responsable de M. ZIEGLER, doit être confirmée ;
- son recours peut s'exercer sur la totalité du préjudice économique, indépendamment des indemnités versées par AIR FRANCE aux victimes directes ou par ricochet conformément aux transactions amiables conclues, lesquelles ne lui sont pas opposables ;
- la renonciation expresse d'AIR FRANCE à se prévaloir de la convention de Varsovie à l'égard des victimes directes et leurs ayants-droits peut également être invoquée par la CPAM, subrogée dans les droits des victimes ;
- subsidiairement, si la limitation de responsabilité était retenue, elle sollicite l'application de l'article 25 de la convention et une répartition au marc l'euro entre sa créance et celle des victimes.

Venant aux droits des consorts STADLER, elle réclame :

- 139.903,75 € au titre des prestations servies avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006
- les arrérages futurs de rente accident du travail sur la base d'un capital constitutif de 97.367,76 € à compter du 10 juin 2006,
- subsidiairement un montant de 68.602,06 €.

Venant aux droits des consorts VALENTE, elle réclame :

- 221.474,61 € au titre des prestations servies avec intérêts légaux à compter du 7 juin 2006,
- les arrérages futurs de rente accident du travail sur la base d'un capital constitutifs de 146.679,11 € à compter du 9 juin 2006,
- subsidiairement, un montant de 71.371,12 €.

La caisse primaire d'assurance maladie Alsace du Nord, partie intervenante appelante, venant aux droits des consorts CELLUPICA, a conclu le 7 novembre 2007 à :

- l'infirmité du jugement entrepris,
- la culpabilité des prévenus et à leur condamnation solidaire le cas échéant avec les civilement responsables,
- au remboursement des prestations versées,
- subsidiairement, en cas d'application de la convention de Varsovie, la limitation du montant dû par AIR FRANCE, au versement de l'indemnité forfaitaire de 926 € de l'article L 376 - 1 du code de la sécurité sociale et d'une indemnité de procédure de 2.000 €, et à ce que la présence de l'avocat soit déclarée nécessaire et effective aux débats.

Elle fait valoir que :

- les prévenus doivent être retenus dans les liens de la prévention et la responsabilité civile d'AIR FRANCE, en sa qualité de transporteur et celle d'AIRBUS, en sa qualité de civilement responsable de M. ZIEGLER, doit être confirmée ;
- son recours peut s'exercer sur la totalité du préjudice économique, indépendamment des indemnités versées par AIR FRANCE aux victimes directes ou par ricochet conformément aux transactions amiables conclues, lesquelles ne lui sont pas opposables ;
- la renonciation expresse d'AIR FRANCE à se prévaloir de la convention de Varsovie à l'égard des victimes directes et leurs ayants-droits peut également être invoquée par la CPAM, subrogée dans les droits des victimes ;
- subsidiairement, si la limitation de responsabilité était retenue, elle sollicite l'application de l'article 25 de la convention et une répartition au marc l'euro entre sa créance et celle des victimes.

Elle réclame :

- la somme de 303.530,94 € au titre des prestations servies avec les intérêts légaux à compter du 14 juin 2006
- les arrérages futurs de rente accident du travail sur la base d'un capital constitutif de 33.643,39 € et de 240.402,98 € à compter du 1er avril 2006.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Sélestat, partie intervenante appelante, venant aux droits des consorts BUREL, COTTON, BOTTENMULLER, LAGRANGE, MUIR, SCHULTZ et WEIL, a conclu le 7 novembre 2007 à :

- l'infirmité du jugement entrepris,
- la culpabilité des prévenus et à leur condamnation solidaire le cas échéant avec les civilement responsables,
- au remboursement des prestations versées,
- subsidiairement, en cas d'application de la convention de Varsovie, la limitation du montant dû par AIR FRANCE, au versement de l'indemnité forfaitaire de 910 € de l'article L 376 - 1 du code de la sécurité sociale et d'une indemnité de procédure de 1.500 €, et à ce que la présence de l'avocat soit déclarée nécessaire et effective aux débats.

Elle fait valoir que :

- les prévenus doivent être retenus dans les liens de la prévention et la responsabilité civile d'AIR FRANCE, en sa qualité de transporteur et celle d'AIRBUS, en sa qualité de civilement responsable de M. ZIEGLER, doit être confirmée ;
- son recours peut s'exercer sur la totalité du préjudice économique, indépendamment des indemnités versées par AIR FRANCE aux victimes directes ou par ricochet conformément aux transactions amiables conclues, lesquelles ne lui sont pas opposables ;
- la renonciation expresse d'AIR FRANCE à se prévaloir de la convention de Varsovie à l'égard des victimes directes et leurs ayants-droits peut également être invoquée par la CPAM, subrogée dans les droits des victimes ;
- subsidiairement, si la limitation de responsabilité était retenue, elle sollicite l'application de l'article 25 de la convention et une répartition au marc l'euro entre sa créance et celle des victimes.

Venant aux droits des consorts BUREL, elle réclame :

- la somme de 380.533,66 € avec les intérêts légaux à compter de l'arrêt,
- les arrérages futurs de rente sur la base d'un capital constitutif de 291.277,26 € à compter du 1er juillet 2006.

Venant aux droits des consorts COTTON, elle réclame :

- 175.127,25 € avec intérêts légaux à compter de l'arrêt,
- les arrérages futurs de rente sur la base d'un capital constitutif de 260.215,73 € à compter du 1er juillet 2006.

Venant aux droits des consorts BOTTENMULLER, elle réclame :

- 353.342,53 € avec intérêts légaux à compter de l'arrêt,
- les arrérages futurs de rente sur la base d'un capital constitutif de 241.044,64 € à compter du 1er juillet 2006.

Venant aux droits des consorts LAGRANGE, elle réclame :

- 390.863,46 € à compter du l'arrêt,
- les arrérages futurs de rente sur la base d'un capital constitutif de 219.692,27 € pour Mme LAGRANGE, de 7.508,28 € pour Marine LAGRANGE et 7.508,28 € pour Alexandre LAGRANGE à compter du 1er juillet 2006.

Venant aux droits des consorts MUIR, elle réclame :

- 163.782,31 € avec intérêts légaux à compter de l'arrêt,
- les arrérages futurs de rente sur la base d'un capital constitutif de 82.890,10 € à compter du 1er juillet 2006.

Venant aux droits des consorts WEIL, elle réclame :

- 321.858,23 € avec intérêts légaux à compter de l'arrêt,
- les arrérages futurs de rente sur la base d'un capital constitutif de 174.635,12 € à compter du 1er juillet 2006.

Venant aux droits des consorts SCHULTZ, elle réclame :

- 248.580,18 € avec intérêts légaux à compter de l'arrêt,
- les arrérages futurs de rente sur la base d'un capital constitutif de 218.120,99 € à compter du 1er juillet 2006.

La société AIR FRANCE, venant aux droits d'AIR INTER a conclu le 9 janvier 2008 à :

- l'irrecevabilité des demandes des CPAM sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale,

- la confirmation du jugement entrepris qui s'est déclaré incompétent pour en connaître,
- et subsidiairement à la limitation de leur créance.

Elle fait valoir à titre principal que :

- les CPAM, parties intervenantes, fussent-elles subrogées dans les droits des victimes, sont exclues du bénéfice de l'article 470-1 du code de procédure pénale, d'autant qu'elles ne l'ont pas invoqué avant la clôture des débats ;

- l'action en responsabilité contre le transporteur par air et ses préposés est soumise à des règles de fond et de procédure différentes de celles prévues par les articles 2, 3 et 418 alinéa 3 du code de procédure pénale et notamment en matière de compétence ;

- AIR INTER et ses assureurs n'ont pas renoncé à se prévaloir des dispositions de la convention de Varsovie à l'égard des organismes tiers-payeurs, fussent-ils subrogés dans les droits des victimes directes ou indirectes ;

- subsidiairement, la limitation de responsabilité prévue par cette convention devra entraîner une répartition au marc l'euro entre les créanciers des CPAM et celles des victimes ;

- à titre infiniment subsidiaire, si le plafond de responsabilité n'est pas retenu, les créances des CPAM devront être limitées au préjudice économique subi par les victimes après déduction des sommes versées par le transporteur et ses assureurs ;

- la demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale doit être rejetée nonobstant la mise en vigueur de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006.

Subsidiairement, elle sollicite :

- sur la demande pour les consorts BISEAU, la limitation de sa responsabilité à 26.844,22 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 55.442,26 €,

- sur la demande pour Mme BONNETAUD, rescapée, le renvoi de la CPAM devant le tribunal de grande instance de Strasbourg,

- sur la demande pour les consorts CELLUPICA, la limitation de sa responsabilité à 106.730,57 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 577.577,31 €,

- sur la demande pour les consorts CHATRE, la limitation de la créance de la CPAM et la

limitation de sa responsabilité à 27.863,87 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 141.135,84 €,

- sur la demande pour les consorts DENU, la limitation de sa responsabilité à 71.437,61 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 291.135,10 €,

- sur la demande pour les consorts HAMAIDE, la limitation de sa responsabilité à 100.825,55 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 162.336,75 €,

- sur la demande pour les consorts LE COCQ, la limitation de sa responsabilité à 108.169,89 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 792.195,63 €,

- sur la demande pour les consorts LEVY, la limitation de sa responsabilité à 75.119,25 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 147.386,14 €,

- sur la demande pour les consorts OFFNER, la limitation de sa responsabilité à 77.154,45 € et subsidiairement à 244.524,41 €,

- sur la demande pour les consorts RENDON, la limitation de sa responsabilité à 75.359,36 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 197.290,08 €,

- sur la demande pour les consorts SCHICK, subsidiairement, la prescription de l'action

- sur la demande pour les consorts SCHOTT, la limitation de sa responsabilité à 74.052,92 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 209.942,95 €,

- sur la demande pour les consorts SCHULLER, la limitation de sa responsabilité à 69.124,79 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 164.053,92 €,

- sur la demande pour les consorts STADLER, la limitation de sa responsabilité à 68.602,06 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 145.875,17 €,

- sur la demande pour les consorts THOMAS, la prescription de l'action

- sur la demande pour les consorts BOTTENMULLER, l'infirmité du jugement entrepris et l'irrecevabilité des prétentions,

- sur la demande pour les consorts BUREL, la limitation de sa responsabilité à 85.791,11 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 373.507,25 €,

- sur la demande pour les consorts COTTON, la limitation de sa responsabilité à 104.960,45 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 386.707,36 €,

- sur la demande pour les consorts LAGRANGE, la limitation de sa responsabilité à 88.119,42 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 425.553,63 €,

- sur la demande pour les consorts SCHULTZ, la limitation de sa responsabilité à 82.371,74 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 254.265,74 €,

- sur la demande pour les consorts MUIR, la limitation de sa responsabilité à 63.914,73 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 155.632,47 €,

- sur la demande pour les consorts WEIL, la limitation de sa responsabilité à 77.046,57 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 229.939,79 €,

- sur la demande pour les consorts VALENTE, la limitation de sa responsabilité à 71.346,14 € et subsidiairement celle de la créance de la CPAM à 184.918,49 €.

Les CPAM de Strasbourg, de Sarreguemines et de l'Alsace du Nord ont repris leurs premières conclusions en les actualisant pour certaines victimes et ont répliqué que :

- l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale a été sollicitée par la plupart des parties civiles devant la cour de sorte que le juge pénal est compétent pour liquider leur entier préjudice ;

- la renonciation par AIR FRANCE à la convention de Varsovie pour les victimes et leurs ayants-droits doit aussi leur bénéficier ;

- les créances des CPAM sont limitées au préjudice économique sans déduction des montants directement versés aux victimes ;
- les nouvelles dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale sont immédiatement applicables.

La CPAM de Sélestat a maintenu ses premières conclusions.

La société AIRBUS a conclu :

- principalement à l'absence de faute civile de M. ZIEGLER,
- à la confirmation du jugement entrepris sur l'incompétence du juge pénal, subsidiairement,
- à l'irrecevabilité des demandes des CPAM et, à défaut, à la limitation de leur créance au préjudice économique, déduction faite des sommes versées à ce titre par le transporteur et l'assureur.

Elle réplique que la convention de Varsovie est applicable aux demandes formées par les organismes sociaux contre AIR FRANCE qui sont pendantes devant le tribunal de grande instance de Strasbourg et qu'il convient, en vue d'une bonne administration de la justice, de les examiner avec celles formées contre AIRBUS.

Cette société ajoute que les demandes sont irrecevables sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale et que, subsidiairement, si sa responsabilité était retenue, elle invoque l'exception de subrogation applicable dans le droit des assurances ou du cautionnement.

Les demandes des CPAM de Strasbourg, Sarreguemines, d'Alsace du Nord et de Sélestat à l'égard d'AIR FRANCE :

MM. RANTET et CAUVIN, préposés d'AIR FRANCE, ayant été relaxés des fins de la poursuite, la cour ne peut user de la faculté que lui confère l'article 470-1 du code de procédure pénale de faire application des règles du droit civil pour statuer sur les conséquences dommageables résultant d'homicides ou de blessures involontaires, si ce n'est sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats.

L'application nécessairement restrictive de ce texte conduit à exclure de son bénéfice les caisses de sécurité sociale même si elles sont subrogées dans les droits des parties civiles qui ont régulièrement invoqué ces dispositions.

En conséquence, il convient d'infirmier le jugement entrepris et de déclarer irrecevables les demandes des CPAM devant la juridiction pénale et de les renvoyer à mieux se pourvoir.

Les appelantes, qui succombent, seront déboutées de leur demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les demandes des CPAM de Strasbourg, Sarreguemines, d'Alsace du Nord et de Sélestat à l'égard d'AIRBUS :

M. ZIEGLER, préposé d'AIRBUS, ayant été relaxé des fins de la poursuite et déchargé de toute faute civile, la cour ne peut user de la faculté que lui confère l'article 470-1 du code de procédure pénale de faire application des règles du droit civil pour statuer sur les conséquences dommageables résultant d'homicides ou de blessures involontaires, si ce n'est sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats.

L'application nécessairement restrictive de ce texte conduit à exclure de son bénéfice les caisses de sécurité sociale même si elles sont subrogées dans les droits des parties civiles qui ont régulièrement invoqué ces dispositions.

En conséquence, il convient d'infirmer le jugement entrepris et de déclarer irrecevables les demandes des CPAM devant la juridiction pénale et de les renvoyer à mieux se pourvoir.

Les appelantes, qui succombent, seront déboutées de leur demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

**D) Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions :**

Le tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent, en application de la convention de Varsovie, pour connaître des demandes émanant du Fonds de garantie ayant procédé à l'indemnisation de Mme Valérie MORICE et des ayants-droits de M. José PENANDO, a déclaré les demandes irrecevables, l'a renvoyé à diligenter son action devant le tribunal de grande instance de Strasbourg et l'a débouté de sa demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le même jugement a constaté l'autorité de la chose jugée attachée à un arrêt de cette Cour en date du 7 novembre 1997 ayant rejeté la demande du Fonds de garantie en paiement des indemnités versées aux ayants droits de M. Denis HAMAIDE et l'a débouté de sa demande.

Le Fonds de garantie, partie intervenante, n'a interjeté qu'un appel limité à l'encontre du jugement du 7 novembre 2006 en ce que la demande était dirigée contre la société AIRBUS en sa qualité de civilement responsable de M. ZIEGLER.

Il a conclu à l'infirmerie partielle du jugement entrepris et à la condamnation de la société AIRBUS à lui rembourser :

- 42.685,72 € au titre des indemnités versées par lui aux ayants-droits de M. HAMAIDE,
- 93.451,54 € au titre de celles versées à Mme MONNIER,
- 42.685,72 € au titre de celles versées aux ayants-droits de M. PENANDO.

La société AIRBUS a conclu à ce que l'examen des demandes formées par le Fonds de garantie, en vue d'une bonne administration de la justice, soit renvoyé au tribunal de grande instance de Strasbourg dès lors que l'instance est pendante devant cette juridiction.

Elle a en outre conclu à l'irrecevabilité des demandes et à leur rejet.

M. ZIEGLER, préposé d'AIRBUS, ayant été relaxé des fins de la poursuite et déchargé de toute faute civile, la cour ne peut user de la faculté que lui confère l'article 470-1 du code de procédure pénale de faire application des règles du droit civil pour statuer sur les conséquences dommageables résultant d'homicide ou de blessures involontaires, si ce n'est sur la demande la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats. L'application nécessairement restrictive de ce texte conduit à exclure de son bénéfice le Fonds de garantie qui ne peut invoquer ces dispositions.

En conséquence, il convient de déclarer irrecevable la demande formée par le Fonds de garantie contre la société AIRBUS devant la juridiction pénale et de le renvoyer à mieux se pourvoir.

#### **E) L'association ECHO :**

Le tribunal correctionnel a reçu la constitution de partie civile de l'association et a rejeté sa demande en paiement d'un montant de 1.219.069 € au titre des frais matériels qu'elle avait exposés, de l'apport en industrie de certains de ses membres, des frais d'avocat et de l'assistance de M. DE GAULLIER. Par contre, il a condamné in solidum la société AIRBUS et la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER à lui payer une somme de 500.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

L'association ECHO, première appelante, et les membres individuels la composant ont conclu comme suit dans des écritures déposées le 19 novembre 2007 :

Vu les articles 1382,1383, 1147, 1386-1 et 1386-2 du code civil, les articles 470-1 et 2-15 du code de procédure pénale et l'article 700 du code de procédure civile,

- recevoir l'association ECHO en sa constitution de partie civile, à titre principal
- infirmer le jugement déféré ;
- déclarer MM. Pierre-Henri GOURGEON, Claude FRANTZEN, Daniel CAUVIN, Jacques RANTET, Bernard ZIEGLER et Eric LAMMARI coupables des délits d'homicide et blessures involontaires qui leur sont reprochés ;
- déclarer les sociétés AIR FRANCE et AIRBUS civilement responsables des infractions pénales commises par leurs préposés MM. CAUVIN, RANTET et ZIEGLER ;
- dire et juger que M. LAMMARI avait été associé à la conduite de l'avion F-GGED ;
- condamner solidairement MM. GOURGEON, FRANTZEN, CAUVIN, RANTET, ZIEGLER et LAMMARI entre eux à payer à l'association ECHO la somme de 1.219.069 € ;
- les condamner solidairement entre eux à payer à l'association ECHO la somme de 2.098.225 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- à titre subsidiaire
- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société AIR FRANCE pour le non-respect du contrat de transport qui le liait aux victimes, et la société AIRBUS pour la faute civile de son préposé M. ZIEGLER ;

- infirmer le jugement déféré en ce qu'il n'a pas retenu l'existence d'une faute civile imputable à MM. RANTET et CAUVIN ;
- dire et juger que M. LAMMARI avait été associé à la conduite de l'avion F-GGED ;
- donner acte à l'association ECHO de ce qu'elle se réserve le droit d'engager une action en responsabilité à l'encontre de MM. GOURGEON, FRANTZEN et LAMMARI devant le tribunal administratif ;
- condamner MM. GOURGEON, FRANTZEN, CAUVIN, RANTET, ZIEGLER et LAMMARI solidairement entre eux à payer à ECHO la somme de 1 219 069 € ;
- les condamner solidairement entre eux à payer à l'association ECHO la somme de 2 098 225 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;
- prendre acte que les membres de l'association ECHO font donation de leur droit à créance au titre de leur engagement, activités et apports en industrie à l'association ECHO ;
- à titre très subsidiaire
- dire et juger qu'au titre de son engagement personnel en qualité d'expert de l'association ECHO, M. Hubert de GAULLIER a droit à réparation à hauteur d'un montant individuel de 676 265,61 € ;
- dire et juger qu'au titre de leur engagement personnel, les membres de l'association ECHO ont droit à réparation à un montant individuel de 1601,52 € chacun ;
- en conséquence
- condamner les prévenus et les civilement responsables solidairement à payer à M Hubert DE GAULLIER un montant de 676.265,61 € augmenté des intérêts au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir ;
- condamner les prévenus et les civilement responsables solidairement à payer un montant individuel de 1 601,52 € augmenté des intérêts au taux légal à compter de l'arrêt à intervenir à chacune des 250 personnes suivantes :

- D'ANDLAU Brice et Eléonore  
10, rue Paul Janet 67000 STRASBOURG

- AVILA FRAGINALS Carlos  
8 pte 1109-8 SN Padro Cnolula 72820 PUEBLO MEXICO

- AVILA FRAGINALS Alejandro  
8 pte 1109-8 SN Padro Cnolula 72820 PUEBLO MEXICO

- BEDIKIAN-MUIR Annick  
4, Rue Arthur Adamov 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

- BEGUIN Dominique  
13, Résidence Beau Rivage 67460 SOUFFELWEYERSHEIM

- BISEAU Jérôme et Héloïse  
120, Rue Etchenique 33200 BORDEAUX

- BOUTRY Brigitte  
21 Red Lion Street 2039 ROZELLE SYDNEY

- BOUTRY Eric, Pierre et Antoine  
22, Rue Prébendes 37000 TOURS
- BOUTRY Francis  
21, Waterview street 2092 SEAFORTH
- BOUTRY Geneviève  
5, Rue des veaux 67000 STRASBOURG
- BOUTRY-HAFFNER Sophie  
3, Rue des Ormes 88160 FRESSES SUR MOSELLE
- BOUTRY-ROEHNER Guylaine  
17, Rue de Berstett 67450 LAMPERTHEIM
- BUREL Linda et Stéphanie et Christophe  
11, Rue d'Austerlitz 67000 STRASBOURG
- BURGARD Blandine et Valentin  
16, Rue d'Altorf 67200 STRASBOURG
- CHARPILLOZ Jacqueline  
Chemin de Martelberg 67700 MONSWILLER
- CHAPUY Maria Mireille  
124, Rue de Laudrefang 57385 TETING SUR NIED
- CHATRE Jean-Noël  
22, Rue Crillon 69006 LYON
- CHERUBIN Nathalie  
20, Grand Rue 68480 WERENTZHOUSE
- DUCHEZEAUD Andrée et Jacques  
15 imp. Jean Sébastien Bach 47200 MARMANDE
- FRANGEL-STOUVENOT  
1, Rue Henri Frenay 67200 STRASBOURG
- De GAULLIER Bertrand  
27, Rue de la Résistance 78150 LE CHESNAY
- De GAULLIER Geneviève  
4a Vicarage road TEDDINGTON TW 1 8EZ
- De GAULLIER Françoise  
12, Rue Saint Louis 77300 FONTAINEBLEAU

- De GAULLIER DES BORDES Jean  
73, Rue de la Gare 45000 ORLEANS
- De GAULLIER Patrick  
La Tuilerie des Ecus Bt B1 33100 LE BOUSCAT
- De GAULLIER Philippe  
2, Rue de la Tour de le Vente 77690 MONTIGNY SUR LOING
- HERNOUX Nadia  
81ter Rue Carnot 60200 COMPIEGNE
- KRESS Brigitte  
19, Rue Aubry et Rau 67000 STRASBOURG
- LABBE Jacqueline  
10, Rue Boileau 38700 LA TRONCHE
- LABRE Virginie et Patrick  
1876 Route de l'Ermitage 74200 ARMOY
- LAUMON Bernard  
5, Rue du Petit Revoyet 69600 OULLINS
- LAUMON Nicolas et Hélène  
17, Rue Albert Einstein 38320 EYBENS
- LAUMON Yann  
27, Bld Gambetta 38000 GRENOBLE
- LE JOLLEC Jean et Denise  
1, Rue Ker-Ys 29550 PLOMODIERN
- LEVY Léon-Roger  
10, Rue Pierre Cambres 66100 PERPIGNAN
- LEVY Raphaëlle  
10, Rue de l'Ablette 67000 STARSBOURG
- LEVY-OKS Judith  
90, Av. Raymond Poincaré 75116 PARIS
- LOTA Pierre  
Quartier les Grès 83170 TOURVES
- LUDECKE Marie-Claire  
15, Route de Secheron 73000 JACOB-BELLECOMBETTE

- MARILLACH Alexandre  
40, Av. Lacassagne 69003 LYON
  
- MARILLACH Claudine et Ingrid  
284, Rue A. Philip 69003 LYON
  
- MIMOUNE Hocine  
3, Rue de l'Eglise 67650 DAMBACH-LA-VILLE
  
- MIMOUNE Hassina  
14, Rue du Mesnil 75116 PARIS
  
- MORBOIS Brigitte  
23, Rue Dellevaux 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
  
- MORBOIS Dorothée  
88, Rue de l'Amiral Roussin 75015 PARIS
  
- MORBOIS épouse MITANCHET Stéphanie  
2 Place Bonaventure Leca 920130 ISSY LES MOULINEAUX
  
- MOUTHON Marcel  
1516 Avenue de Milly Neuvecelle 74500 EVIAN
  
- MUIR Patrick  
17, Avenue de Général De Gaulle 67000 STRASBOURG
  
- MUIR-VEUGELAERS Josée  
Kriekelsheuvelstraat. 84 3680 MAASEIK
  
- MUNOZ-FRAGINALS Garnaliel  
Prolongacion de Hidalgo H117-C SAN FELIPE DEL AGUA
  
- OFFNER Claire, Clément, Magalie et Simon  
5 rue de Woeltenheim 67200 STRASBOURG
  
- OFFNER Hélène  
8, rue de Péronne 67000 STRASBOURG
  
- PECQUEUR Bernard  
Feroclière 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE
  
- PECQUEUR Célia  
Feroclière 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE
  
- PECQUEUR Claude  
7, rue Petite Biesse 44200 NANTES

- PECQUEUR Jean-Pierre  
16, rue du Ronceray 49140 CORNILLE LES CAVES
- PECQUEUR Marie-Magdeleine  
15 rue César Geoffray Rés. Geoffray 49000 ANGERS
- PECQUEUR-NIETO Marie-Elvira, Mathias et Raphaël  
74, rue de la Tour 75116 PARIS
- PERCEVAL Dominique  
Bal 28 - 16 rue Paul Bert 75011 PARIS
- PERCEVAL Florence  
Le Saint Exupéry - 150 rue du Maroc 73100 AIX LES BAINS
- PERCEVAL Gisèle  
6, "les Grangettes" 73410 ALBENS
- PERRIN Claude  
194, Rue des Pins 88100 SAINT-MARGUERITE
- PIGNIER Brigitte  
290 Chemin des Landons 13510 EGUILLES
- PIGNIER Camille et Eliane  
Thieze-Feternes 74500 EVIAN
- RAY Pascale  
7, Montée des Ecureuils 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
- RENARD Isabelle  
9, Rue Antoine Vollon 75012 PARIS
- RENARD Paul  
2, Rue Lafayette 38000 GRENOBLE
- RENDON Alvaro  
1, Rue Corbineau 75012 PARIS
- SCHULTZ Julie  
392, Av. des Hirondelles 6410 BIOT
- SCHULTZ Michèle  
7B, Rue Muhlmatt 67210 VALFF
- STADLER David et Danièle  
15 Route de Château Salins 57170 COUTURES

- THOMAS Robert et Somine  
69, Rue Eugène Pons 69004 LYON
- THOMAS Thierry  
29, Allée du Practice 95490 VANREAL
- TRENTESAUX Etienne  
Le Clos 13360 ROQUEVAIRE
- TRIJASSON Christian et Marie  
515 Rte du Garambourg 38870 ST-PIERRE DE RESSIEUX
- TRIJASSON Fabienne  
21, Rue de Dettwiller 67200 STRASBOURG
- TRIJASSON Valentin  
3, Rue du Markstein 68300 SAINT - LOUIS
- VACCARELLA Laurence  
La Croix de Gon Quartier les Moulières 84120 PERTUIS
- VACCARELLA Rosa  
337 Chemin du four de la peste 84120 PERTUIS
- VALENTE Mélanie  
10, Rue René Paquet 57050 METZ
- VALENTE Maria, Garnia et Raphaël  
124, Rue de Laudrefang 57385 TETING SUR NIED
- VAN BECELAERE Agnès  
34, Av. St Maure 59110 LA MADELEINE
- VAN BECELAERE Aude  
54, Rue Notre Dame 75009 PARIS
- VERVERS Nicole  
8, Rue Saint Bernard 83400 HYERES
- WAGGAMAN Jason, Brice, Floyd et Béatrice  
1512 County Ligne Road PA1901 ROSEMONT
- WEIL Pierre  
5, rue des Nénuphars 68000 COLMAR
- WILSDORF-UNGERER Geneviève  
18, Rue Jean-Jacques Rousseau 67000 STRASBOURG

- ZUBER Anne  
25, La Roche 77120 AULNOY

Et à

- ALAUZET Aline  
25, La Roche 77120 AULNOY

- ANCEL Luc  
4, Imp. des 3 Fauteuils 88100 ST- DIE

- ANDANT Pierre et Marie-Thérèse  
38590 SILLANS

- ANTOINE-CONRATH Coralie, Agathe et Chloé  
367, Rue des Chênes 88100 STE-MARGUERITE

- ANTOINE Gérard  
44, Imp. De la Belle Vallée 88100 STE-MARGUERITE

- ANTOINE Lise et Coline  
Rue de la Haute Coinche 88100 COINCHES

- ANTOINE Philippe  
13, Rue de la Chipotte 88100 ST-DIE

- ANTOINE Rémi  
53, Av. de la libération 54520 LASCOU

- AUBIN Alexandre  
200, Route de Loumel 75015 PARIS

- BELENSI Chantal  
21, Bld François Robert 13009 MARSEILLE

- BANNER Brigitte  
12, Rue Charles Baudelaire 68000 COLMAR

- BEHR Isabelle  
120, Rue Etchenique 33200 BORDEAUX

- BENEZRA André  
57, Rue Thiers 92100 BOULOGNE

- BENEZRA Annouchka  
50, Av. Mathurin Moreau 75019 PARIS

- BENEZRA-CARMELI Patricia  
38, Haprahim 43399 RAANANA
- BEZIER Marie-Jeanne  
2, Allée du Rocher Plat 56000 VANNES
- BONNOT Roland  
Bât. K - 8/10, Rue des Violettes 78750 MAREIL-MARLY
- BORNEY Michel  
30, Rue de la Source 75016 PARIS
- BOTTENMULLER Sylvie et Julien  
3, Rue des Sorbiers 67540 OSTWALD
- BOURGOIN Michel  
14ter, Rue Saint Louis 77300 FONTAINEBLEAU
- BOUTIN Georges et Annie  
580 Route de Burgaz 74370 ST-MARTIN-BELLEVUE
- BRABENDER Shawn  
286, Rue André Philip, Parc XII 69003 LYON
- BRENIER Gérard  
21, Rue d'Avon 77300 FONTAINEBLEAU
- de BROSES Arnaud et Hélène  
1, Domaine du Morinat 33240 SALIGNAC
- CARDOUAT Gilbert et Marie-Josette  
16, Rue Laqueille 47700 CASTELJALOUX
- CECILLON Frédéric, fils de Geneviève/ famille LAUMON
- CHABLE Paul et Corinne  
17, Rue de la Chavée 57140 WOIRRY
- COHANA Claude  
2, Rue du Prof. Clamette 69008 LYON
- CHIRON Mireille  
16, Rue d'Alsace-Lorraine 69500 BRON
- CREPIN Marielle  
44, Rue Grande 77760 RECLOSE

- DEBROUX Marie-Hélène  
41, Chemin du Violet "La Flamenchère" 38590 ST- ETIENNE DE ST GEOIRS
- DENU Bénédicte  
10, Rue Baronne Oberkirch 67000 STRASBOURG
- DOP Geneviève  
8, Rue Kléber 33200 BORDEAUX
- DOP Xavier  
5, Rue du Moulin à Vent 28000 CHARTRES
- DUPIN Nicole  
39, Rue Grande Bourgade 30700 UZES
- DUVAL Robert  
5, Allée des Bruants 56470 LOCMIQUELIC
- EMPTOZ Colette  
Place des Récollets 38260 LA COTE SAINT ANDRE
- FAIVRE Hervé et Paule  
Le Montaurian 39160 ST-AMOUR
- FOUTEAU Michel  
14, Rue du Roi Dagobert 94130 NOGENT-SUR-MARNE
- GARCIA Nicole et François  
26, Rue Pasteur 33470 GUJAN MESTRAS
- GAROND Yvonne  
356, Rue Pasteur Résid. Sylva B3 33200 BORDEAUX
- GAUTHERON Magali  
40, Avenue Lacassagne 69003 LYON
- GHAZAROSSIAN Armen et Antoinette  
La Babiote 8, Bld des Tritons 13008 MARSEILLE
- GHAZAROSSIAN Christophe  
383, Rue d'Endoume 13008 MARSEILLE
- GONORD LAW de LAURISTON Philippe et Elisabeth  
16, Rue de France 77300 FONTAINEBLEAU
- GUILLERMIC Raymond  
29, Rue de L'ill 68280 ANDOLSHEIM

- HAMEL de MONCHENAULT Marie-France  
La Ruol 83390 PUGET VILLE
- HOMYRDA Laurence  
9, Rue Doré 77000 MELUN
- JABOULIN Guy-Géo  
41, Rue du 11 Novembre 38440 ST-JEAN-DE-BOURNAY
- JABOULIN Marie  
40, Rue Félix Brun 69007 LYON
- JABOULIN-ROUSTAND Odile  
68, Rue de Marseille 69007 LYON
- JAEGER Mickaël  
189bis, Rte du Polygone 67100 STRASBOURG
- JALLUT René  
291, Chemin de Constantinière 38870 ST-SIMEON-DE-BRESSIEUX
- JAUSSAUD Nancy  
32, Chemin de Belledonne 73100 TRESSERVE
- JOLY Colette  
10b, Rue de l'Ind. Américaine 78000 VERSAILLES
- KRESSE Anny  
11, Rue du Conseil 67240 BISCHWILLER
- KUPPER-LORETZ Marliese  
8, Rue Herran 75116 PARIS
- LAFAYE Nathalie  
4, Rue Charcot 33600 PESSAC
- LAGRANGE André et Pascal  
1, Place Massa 77390 CHAUMES en BRIE
- LARAMEE Jean-Paul  
4, Rue Saint Louis 77300 FONTAINEBLEAU
- LE BIDOIS Gérard  
16, Rue Escudier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
- LE FRANC DELADREUX Raymond  
20, Bld André Maginot 77300 FONTAINEBLEAU

- LECOMTE Christian et Brigitte  
Domaine des Ginestes 6790 ASPREMONT
- LEDI Eric  
2, Rue du Pont 59560 COMINES
- MELLET Maurice et Eliane  
Le Pressoir Munot Chemin Saules 58400 LA MARCHE
- MERLE Eric et Colette  
73, Route de Saint-Saturnin 73000 CHAMBERY
- MESNIL Jérôme et Caroline  
57, Av. du Gal De Gaulle 92130 ISSY LES MOULINEAUX
- MONNET André et Madeleine  
Forens 1410 CHEZERY-FORENS
- MEYER Marie-Thérèse  
23, Av. du Gal De Gaulle 68150 RIBEAUVILLE
- MUIR Jean-François  
12, Rampe Beauvoisine 76000 ROUEN
- MULLER André  
20, Rue Saint Pirmin 67810 HOLTZHEIM
- MULLER Anny et Jonathan  
9, Bld du Président Edwards 67000 STRASBOURG
- MULLER Béatrice  
16, Rue des Mimosas 67300 SCHILTIGHEIM
- PATRUNO Martine  
Les Evequaux 2-5, Chemin des Vignes 38330 BIVIERS
- PENANDO Christian  
7, Lot. De la Courtille 38560 CHAMP SUR DRAC
- PENANDO Odile  
15, Rue Mendès-France 38320 EYBENS
- PEPIN Annie  
73, Route de St Saturnin 73000 CHAMBERY
- PERCEVAL Claudia  
Résid. Jorsin 458, Rue Costa de Beauregard 73000 CHAMBERY

- PERRICHON André  
45, Rue la Riot 38260 LA COTE SAINT ANDRE
  
- PESSION Hélène et Madeleine  
12, Rue Jarente 69002 LYON
  
- PICARD Robert  
Coupeau N°3187 74310 LES HOUCHES
  
- POUILLARD Jean  
7, Place de la Liberté 67120 MOLLSHEIM
  
- RATEL Nicole  
Hunabuhl N°36 68230 NIEDERMORSCHWIHR
  
- POUQUET Christine
  
- POUQUET Christophe  
31, Rue Camille Pelletan 92300 LEVALLOIS PERRET
  
- POUQUET Claire  
Clos St André 32, Rue du Saussi 10120 ST ANDRE LES VERGERS
  
- POUQUET Frédéric  
87, Rue Pierre Demours 75017 PARIS
  
- POUQUET Michel  
332, Rue Albert Camus 83130 LA GARDE
  
- POUSSARDIN Marie-Rose  
2, Rue du Tanet 68180 HORBOURG-WIHR
  
- RAPHARD Colette et François  
Le Bourg 42800 ST ROMAIN EN JAREZ
  
- de RAYMOND CAHUZAC Guy  
10, Rue Saint-Louis 77300 FONTAINEBLEAU
  
- RIFF Christian  
18, Rue de la Forêt 67530 BOERSCH
  
- RIFF Jean-Daniel  
10, Rue du Champ du Feu 67810 HOLTZHEIM
  
- RIFF Susy  
6, Rue des Tourterelles 67205 OBERHAUSBERGEN

- ROBERTSON Robert  
4, Rue Auguste Perret 75013 PARIS
  
- ROUSSE Martine  
2, Rue des Bouleaux 67410 DRUSENHEIM
  
- SARRE Raymond et Monique  
57, Rue Pierre Delore 69008 LYON
  
- SCHAEFFER Roland et Véronique  
6, Allée des Platanes 67100 STRASBOURG
  
- SCHROETTER Fabienne  
31, Route de la Wantzenau - ZA Actipôle 67800 HOENHEIM
  
- SCHULTZ Francis  
4, Rue de Colmar 67118 GEISPOLSHHEIM
  
- SCHULTZ Patrice  
5, Square des Pervenches 67140 ANDLAU
  
- SCHULTZ Pascale et Raymond  
31, Grand'Rue 67140 BARR
  
- SEITZ Marie  
Parc St Hubert Bât. 6 189, Rue Grande 77300 FONTAINEBLEAU
  
- SKOURIAS Nicolas  
35, Rue Thermopilon 15235 ATHENES
  
- STORCK Annick  
31, Rue de la Bourgogne 67150 ERSTEIN
  
- THIERCELIN Raymonde  
33, Av. des Follaz 73000 CHAMBERY
  
- THIRY Robert  
9, Rue de Weltring 57400 SARREBOURG
  
- UNGERER Tomi  
16, Rue Jean-Jacques Rousseau 67000 STRASBOURG
  
- VILLEMEY Jean-Michel  
30, Route du Mollard 38110 ROCHETOIRIN
  
- VILLENEUVE Guillaume  
15, Parc des Cascades 91230 MONTGERON

- VUILLERMET Louis  
146, Rue Nicolas Parent 73000 CHAMBERY

- WALLE Daniel  
9, Bld Jules Grevy 13012 MARSEILLE

- WALLE Ginette  
7, Rue Marignan 13007 MARSEILLE ;

en tout état de cause,  
- condamner les prévenus et les civilement responsables solidairement aux entiers frais et dépens de la procédure de première instance et d'appel.

L'association et ses membres font valoir que :

- l'association a été créée le 31 janvier 1992 et agréée par arrêté ministériel du 10 avril 1996 ;
- son objet social est d'assurer l'information et l'assistance des familles des victimes dans leurs relations notamment avec le transporteur, les assureurs et les pouvoirs publics, d'apporter un soutien spirituel et moral aux parents et amis des victimes, notamment par l'organisation de rencontres et d'entraide entre les adhérents, de perpétuer le souvenir des victimes de la catastrophe aérienne notamment par l'ouverture d'une souscription en vue de la construction d'un monument du souvenir et l'organisation d'une commémoration à la date anniversaire de l'accident et de contribuer activement à la recherche des causes et responsabilités de la catastrophe et de la tardiveté de la découverte de l'épave afin que des leçons soient tirées pour que cela ne se reproduise plus ;
- en application des articles 2-15 et 3 du code de procédure pénale, elle est recevable et bien fondée à se constituer partie civile pour solliciter la réparation du préjudice associatif résultant directement de l'infraction et personnellement subie par elle en ce que l'infraction a porté atteinte à l'objet de sa mission et aux intérêts qu'elle représente ;
- sa demande vise la contribution qu'elle a apportée pour la défense collective des victimes dans la phase d'instruction et de jugement pour garantir un procès équitable dans l'intérêt de ses membres et l'engagement de ces derniers qui a été mis au service de la sécurité et de la vérité sur les causes de l'accident ;
- qu'elle veut obtenir réparation de ses dépenses de fonctionnement, de l'apport en industrie de ses membres notamment du travail d'expert de M. DE GAULLIER, des sommes exposées pour perpétuer le souvenir des victimes et des frais d'avocat.

Subsidiairement, elle demande que soient prises en compte les prétentions individuelles des membres.

MM. RANTET et CAUVIN et la Société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER ont conclu comme suit dans les écritures déposées le 9 janvier 2008 :

- infirmer le jugement du 7 novembre 2006 et, statuant à nouveau :  
sur l'action civile :
- dire et juger que la responsabilité d'AIR FRANCE, aux droits d'AIR INTER, et de ses préposés, MM. CAUVIN ET RANTET, est exclusivement régie par la loi aérienne ;

- dire et juger que l'association ECHO est irrecevable en ses demandes dirigées contre AIR FRANCE, venant aux droits d'AIR INTER, et de ses préposés, MM. CAUVIN et RANTET, faute de qualité à agir ;

- si la qualité à agir de l'association ECHO devait toutefois être retenue, se déclarer incompétente pour statuer sur les demandes de l'association ECHO en ce qu'elles sont dirigées contre AIR FRANCE, venant aux droits d'AIR INTER, et de ses préposés, MM. CAUVIN et RANTET ;

- si la qualité à agir de l'association ECHO et la compétence de la cour devaient être retenues, dire et juger prescrite l'action en responsabilité de l'association ECHO en ce qu'elle est dirigée contre AIR FRANCE, venant aux droits D'AIR INTER, et de ses préposés, MM. CAUVIN et RANTET ;

à titre subsidiaire :

- confirmer la décision des premiers juges en rejetant les demandes de l'association ECHO aux titres de préjudices qu'elle invoque ;

- confirmer la décision des premiers juges en déclarant irrecevables les demandes de l'association ECHO effectuées au nom et pour le compte de ses membres ;

- en tout état de cause, infirmer le jugement du 7 novembre 2006 ayant alloué à l'association ECHO la somme de 500.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Ils répliquent que :

- si l'association ECHO est recevable à se constituer partie civile en application de l'article 2-15 du code de procédure pénale, elle n'a pas qualité à agir en réparation d'un dommage ni à l'encontre d'AIR FRANCE, en sa qualité de transporteur aérien, ni de ses préposés, MM. CAUVIN et RANTET ;

- aux termes de l'article L 322-3 du code de l'aviation civile, la responsabilité du transporteur, qu'elle soit recherchée sur un fondement délictuel, quasi-délictuel ou contractuel, est, exclusivement régie par les dispositions de la convention de Varsovie qui prévoit des règles de procédure et de fond dérogatoires au droit commun notamment en matière de compétence, de prescription et de plafonnement de l'indemnisation ;

- l'article 470-1 du code de procédure pénale ne fait qu'attribuer au juge pénal une compétence pour se prononcer sur les intérêts civils en cas de relaxe mais à condition que le demandeur établisse son préjudice et que celui-ci résulte des faits qui ont fondé la poursuite ;

- elle conteste aux réclamations faites par ECHO la qualification de "dommages constitutifs d'un préjudice direct et personnel" et les assimile à des services, certes conformes à son objet social, mais fournis à ses membres en contrepartie des cotisations, dons et prestations perçus et ne pouvant, en aucun cas, faire l'objet d'une indemnisation spécifique ;

- elle déclare également que ECHO n'a pas apporté la preuve d'un lien de causalité entre ces prétendus dommages et les chefs de la poursuite pénale engagée contre MM. CAUVIN et RANTET ainsi qu'entre eux et l'accident.

L'association ECHO a répliqué comme suit dans ses écritures déposées le 9 janvier 2008

à titre principal :

- dire que les demandes de la société AIR FRANCE sont irrecevables, car exposées pour la première fois en cause d'appel ;

- dire que les dispositions instituées par le droit aérien sont inopposables à l'association ECHO et en tout état de cause ne sont pas applicable au préjudice spécifique dont elle réclame réparation ;

à titre subsidiaire :

- si les dispositions spécifiques du droit aérien devaient trouver une application à l'action civile exercée par l'association ECHO,
- dire que l'action civile de l'association ECHO n'est pas prescrite ;
- dire que la cour est compétente pour statuer sur la réparation civile que l'association ECHO revendique aux termes de ses conclusions du 19 novembre 2007 ;
- à titre très subsidiaire :
- vu l'article 475-1 du code de procédure pénale et l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- condamner MM. GOURGEON, FRANTZEN, CAUVIN, RANTET, ZIEGLER et LAMMARI ainsi que la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER solidairement entre eux à payer à l'association ECHO la somme de 3.317.294 €.

L'association ECHO a, à l'appui des conclusions complémentaires du 9 janvier 2008, fait valoir que :

- la prétention d'AIR FRANCE visant à se prévaloir pour la première fois devant la cour de la convention de Varsovie constitue une demande nouvelle qui est irrecevable au sens de l'article 564 du nouveau code de procédure civile ;
- en première instance, la société n'a jamais contesté la constitution de partie civile d'ECHO dans le cadre du régime de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle de droit commun et il est ressorti des débats qu'elle avait conscience que la convention de Varsovie était inopposable à l'association ;
- son action civile devant le juge répressif repose sur l'article 2-15 du code de procédure pénale issu de la loi du 8 février 1995 qui accorde aux associations de défense des victimes d'accidents survenus dans les transports collectifs le droit de soutenir l'action publique mais aussi de bénéficier d'un droit à réparation propre et personnel ;
- à titre subsidiaire, sa constitution de partie civile devant le juge d'instruction intervenue le 31 janvier 1992 a interrompu la prescription biennale prévue par le droit aérien et la compétence du tribunal correctionnel pour statuer sur les réparations civiles en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale n'est pas contestable.

M. ZIEGLER et la société AIRBUS ont conclu comme suit sur l'action civile :  
à titre principal :

- rejeter toutes les demandes formulées à l'encontre de M. ZIEGLER et/ou d'AIRBUS, civilement responsable ;

à titre subsidiaire :

- déclarer irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir, de la prescription ou de l'autorité de la chose jugée toutes les demandes des parties civiles à l'encontre de M. ZIEGLER et/ou d'AIRBUS ;

à titre infiniment subsidiaire :

- déclarer l'ensemble des demandes formulées à l'encontre de M. ZIEGLER et/ou d'AIRBUS mal fondées et en débouter les parties civiles ;

en tout état de cause,

- débouter les parties civiles de toutes autres demandes, fins et conclusions, notamment au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

M. ZIEGLER et la société AIRBUS répliquent que le préjudice dont l'association réclame réparation ne lui est pas personnel puisqu'il concerne l'apport en industrie à l'association de certains de

ses membres. Ils ajoutent que seuls les frais exposés pour la défense de l'intérêt collectif de ses membres pourrait constituer un préjudice indemnisable mais que les montants mis en compte sont relatifs aux frais de fonctionnement de l'association qui ont été couverts par les recettes.

Pour le surplus, il font remarquer que l'article 475-1 du code de procédure pénale ne s'applique pas à M. ZIEGLER dans l'hypothèse d'une relaxe, ni à la société AIRBUS en sa qualité de civilement responsable, que l'article 700 du nouveau code de procédure civile n'est pas applicable devant les juridictions pénales et que les montants des frais non recouvrables ne sont pas justifiés.

L'action civile dirigée par l'association ECHO et par ses membres contre M. ZIEGLER et la société AIRBUS :

L'existence d'une faute civile n'ayant pas été retenue par la cour à l'encontre de M. ZIEGLER, la responsabilité de la société AIRBUS, en sa qualité de commettant, doit également être écartée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du code civil.

S'agissant de la responsabilité civile de la société AIRBUS du fait d'un produit défectueux à savoir qu'elle aurait "produit" un aéronef affecté d'un défaut d'ergonomie ayant causé le sinistre, elle repose sur la directive CEN° 85/374 qui a été transposée en droit français par la loi du 19 mai 1998 sous les articles 1386-1 et suivants du code civil alors qu'elle aurait dû l'être avant le 30 juillet 1988.

Non seulement ces dispositions, applicables aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur en France de cette loi, ne peuvent être invoquées dans la présente espèce même si la loi avait été régulièrement transposée puisque l'A320 a été certifié en février 1988, mais encore, ni l'existence d'un défaut ni celle d'un lien de causalité avec le sinistre du 20 janvier 1992 n'ayant été démontrées par l'association ECHO, la société AIRBUS doit être déchargée de toute responsabilité civile sur ce point.

Il convient d'infirmier le jugement entrepris et de débouter l'association ECHO de ses demandes à leur encontre.

L'action civile dirigée par l'association ECHO contre MM. CAUVIN et RANTET et la société AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER :

La recevabilité devant la cour de la demande d'AIR FRANCE visant à opposer à l'association les dispositions dérogatoires de la Convention de Varsovie :

Qualifiée de demande nouvelle, la partie civile a conclu à son irrecevabilité en application de l'article 564 du nouveau code de procédure civile.

Toutefois, cette demande, qui tend aux mêmes fins que celle soumise aux premiers juges, à savoir à l'irrecevabilité et au rejet des demandes de l'association, est recevable devant la cour.

Aux termes de l'article L 322-3 du code de l'aviation civile, la responsabilité du transporteur de personnes est régie par les dispositions de la Convention de Varsovie comme prévu aux articles L 321-3, L 321-4 et L 321-5.

Le droit à réparation, qui trouve sa source dans l'inexécution du contrat de transport, n'est ouvert qu'aux bénéficiaires du contrat et à leurs ayants droits.

Dès lors, si l'association ECHO ne peut rechercher la responsabilité de la société AIR FRANCE sur ce fondement, il est également constant que, cette dernière ne peut opposer à la partie civile le régime dérogatoire des règles de procédure et de fond institué par la Convention de Varsovie.

En conséquence, la responsabilité civile d'AIR FRANCE ne peut être recherchée par ECHO que sur le fondement des articles 2, 3 et 418 alinéa 3 du code de procédure pénale.

#### Le fond

En application de l'article 2-15 du code de procédure pénale, toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs, peut, si elle a été agréé à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident.

En l'espèce, il n'est pas contesté par AIR FRANCE que l'association ECHO a été créée le 31 janvier 1992 de sorte qu'elle a acquis la personnalité juridique, qu'elle a été agréée par arrêté ministériel du 10 avril 1996 et que sa constitution de partie civile est recevable pour contribuer à la recherche de la vérité sur les causes et circonstances de la catastrophe aérienne mais aussi pour exercer son droit à réparation.

Cette action lui est ouverte par l'article 2 du code de procédure pénale qui exige que la partie civile ait personnellement souffert du dommage directement causé par l'accident.

Toutefois, MM. RANTET et CAUVIN, préposés de la société AIR FRANCE ayant été relaxés, ECHO ne peut que demander réparation du dommage résultant des faits qui ont fondé la poursuite en application des règles du droit civil, et ce conformément à l'article 470-1 du code de procédure pénale qu'elle vise expressément, soit en application des articles 1382 et suivants du code civil qui exigent la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Or, en l'espèce, non seulement aucune faute imputable aux préposés n'a été établie mais encore il n'existe pas de lien de causalité entre les faits visés par la poursuite et l'accident.

Enfin, le dommage invoqué par l'association, correspondant selon ses écritures aux frais générés par ses missions et ses fonctions pour remplir son objet statutaire, ne constitue pas un préjudice indemnisable. En effet, les dépenses de l'association dans l'intérêt de ses membres sont financées par des recettes, cotisations et dons perçus par elle. S'agissant de son fonctionnement interne, les montants mis en compte ne peuvent être mis à la charge d'AIR FRANCE.

De même, elle n'établit pas que les apports en industrie de certains de ses membres lui aient été préjudiciables.

En conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris qui a débouté ECHO de ses demandes à l'encontre d'AIR FRANCE.

Les demandes subsidiaires formées dans l'intérêt de M. DE GAULLIER et des membres de l'association :

S'agissant de demandes nouvelles, au sens de l'article 515 du code de procédure pénale, elles doivent être déclarées irrecevables devant la cour.

Les demandes des membres individuels de l'association intervenants volontaires pour la première fois devant la cour :

Ces personnes qui n'ont été ni parties ni représentées en première instance n'établissent pas l'intérêt qu'elles ont pour intervenir en cause d'appel.

En conséquence, les intervenants volontaires doivent être déboutés de leur demande.

L'article 700 du code de procédure civile :

L'article 700 du code de procédure civile n'est pas applicable devant les juridictions répressives même lorsqu'elles se prononcent sur les intérêts civils attachés à l'action pénale.

C'est donc à tort que les premiers juges ont attribué à l'association ECHO un montant de 500.000 € sur ce fondement et le jugement entrepris sera infirmé sur ce point.

L'association ECHO qui succombe doit supporter les dépens et être déboutée de sa demande.

#### **F) Les syndicats**

Le tribunal correctionnel a :

- reçu la constitution de partie civile du Syndicat du personnel navigant technique (syndicat ALTER), du Syndicat des pilotes d'AIR FRANCE (SPAF), du Syndicat national des pilotes de ligne (SNPL), du Syndicat des pilotes de l'aviation civile d'AIR FRANCE (SPAC), du Syndicat national du personnel navigant de l'aviation civile (SNPNAC), du Syndicat national des officiers mécaniciens de l'aéronautique civile (SNOMAC) et du Syndicat national du personnel navigant commercial (SNPNC),
- constaté que le SNPL, le SPAC, le SNPNAC, le SNOMAC, le SNPNC et le syndicat ALTER n'avaient pas expressément sollicité l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale et les a déboutés de leurs demandes,
- condamné in solidum les sociétés AIRBUS et AIR FRANCE, venant aux droits d'AIR INTER, à payer au SPAF la somme de 2.300 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par conclusions déposées au greffe le 21 novembre 2007 et 12 décembre 2007, le SPAF demande à la cour de :

- déclarer les sociétés AIR FRANCE et AIRBUS civilement responsables des infractions commises par leurs préposés, M. RANTET et M. ZIEGLER ;
- condamner solidairement MM. GOURGEON, FRANTZEN, CAUVIN, ZIEGLER et LAMMARI à lui payer 101.505, 90 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

A titre subsidiaire, le SPAF demande à la cour, au visa de l'article 470-1 du code de procédure pénale, de :

- déclarer les prévenus coupables de fautes de négligence ou d'imprudence au sens de l'article 1383 du code civil, déclarer les sociétés AIR FRANCE et AIRBUS civilement responsables des fautes d'imprudence et de négligence commises par MM. CAUVIN, RANTET et ZIEGLER ;
- condamner l'ensemble des prévenus sous la même solidarité au paiement de la somme de 101.505, 90 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et aux dépens.

A l'appui de ses conclusions, le SPAF fait principalement valoir la régularité du suivi de ce dossier tant au cours de l'instruction qu'aux audiences de première instance et d'appel.

Par conclusions reçues au greffe le 15 novembre 2007 et le 8 janvier 2008, le SPAC AIR FRANCE, le SNPAC et le SNOMAC demandent à la cour de :

- les dire recevables en leur constitution de partie civile ;
- déclarer la compagnie AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER civilement responsable de M. CAUVIN et de M. RANTET, et la société AIRBUS civilement responsable de M. ZIEGLER ;
- condamner M. FRANTZEN et M. GOURGEON, condamner solidairement M. CAUVIN, M. RANTET et la compagnie AIR FRANCE, condamner M. ZIEGLER et la société AIRBUS INDUSTRIE, M. LAMMARI chacun à leur payer respectivement 1 € de dommages-intérêts ;
- condamner solidairement les prévenus et les civilement responsables à payer 20.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale qu'ils se répartiront entre eux.

Subsidiairement, les trois syndicats demandent, au visa de l'article 470-1 du code de procédure pénale, que les personnes poursuivies soient déclarées coupables de fautes de négligence ou d'imprudence sur le fondement de l'article 1383 du code civil, et en conséquence de :

- condamner MM. FRANTZEN et GOURGEON, condamner solidairement M. CAUVIN, M. RANTET et la compagnie AIR FRANCE, condamner M. ZIEGLER et la société AIRBUS INDUSTRIE, M. LAMMARI chacun à leur payer respectivement 1 € de dommages-intérêts ;
- déclarer civilement responsables la compagnie AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER et la société AIRBUS des fautes d'imprudence ou de négligence commises par MM. CAUVIN, RANTET et ZIEGLER ;
- condamner solidairement les personnes poursuivies et les civilement responsables à payer 20.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile qu'ils se répartiront entre eux.

A l'appui de leurs conclusions, ils soutiennent qu'en leur seule qualité, ils sont recevables à agir au soutien de l'action publique visant à sanctionner des fautes qui portent atteinte à l'intérêt collectif des professions qu'ils représentent et à obtenir réparation du préjudice causé à l'ensemble des dites professions.

Par conclusions déposées au greffe le 15 novembre 2007, le SNPL demande à la cour de :

- le dire recevable en sa constitution de partie civile ;
- déclarer la compagnie AIR FRANCE venant aux droits d'AIR INTER civilement responsable de M. CAUVIN et de M. RANTET ;
- déclarer la société AIRBUS INDUSTRIE civilement responsable de M. ZIEGLER ;
- condamner M. FRANTZEN et M. GOURGEON, condamner solidairement M. CAUVIN, M. RANTET et la compagnie AIR FRANCE, condamner M. ZIEGLER et la société AIRBUS INDUSTRIE, condamner M. LAMMARI chacun à lui payer 1€ à titre de dommages-intérêts ;
- condamner solidairement les prévenus et civilement responsables à lui payer la somme de 20.000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Subsidiairement, le SNPL demande à la cour, au visa de l'article 470-1 du code de procédure pénale, de :

- déclarer les personnes poursuivies coupables de fautes de négligence ou d'imprudence sur le fondement de l'article 1383 du code civil ;
- condamner M. FRANTZEN et M. GOURGEON, condamner solidairement M. CAUVIN, M. RANTET et la compagnie AIR FRANCE, condamner M. ZIEGLER et la société AIRBUS INDUSTRIE, condamner M. LAMMARI chacun à lui payer 1€ à titre de dommages-intérêts ;
- déclarer civilement responsable la compagnie AIR FRANCE venant aux droits de la Société AIR INTER et la société AIRBUS des fautes d'imprudence ou de négligence commises par MM. CAUVIN, RANTET et ZIEGLER ;
- condamner solidairement les personnes poursuivies et les civilement responsables à lui payer la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

A l'appui de ses conclusions, le SNPL fait principalement valoir son intérêt et celui des professionnels qu'il représente à ce que soient mises en évidence les causes de la catastrophe aérienne et les défaillances dans la sécurité des vols.

Par conclusions remises au greffe le 20 novembre 2007, ALTER, syndicat du personnel navigant technique (anciennement SNPL AIR INTER), a demandé la condamnation in solidum de M. GOURGEON, M. FRANTZEN, M. CAUVIN, M. RANTET et M. ZIEGLER à lui payer la somme de 1 € de dommages-intérêts et 10.000 € sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

A l'appui de ses conclusions, il fait principalement valoir que défendant les intérêts collectifs de la profession qu'il représente, sa constitution de partie civile trouve sa justification dans sa contribution à la manifestation de la vérité.

Par conclusions reçues au greffe le 27 novembre 2007, M. RANTET demande à la cour de déclarer irrecevables et en tout cas mal fondées les demandes d'indemnisation formées à son encontre.

Par conclusions reçues au greffe le 9 janvier 2008, M. CAUVIN a repris les conclusions d'AIR FRANCE et a demandé d'apprécier les demandes formulées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale au regard de sa situation financière.

Par conclusions reçues au greffe le 9 janvier 2008, la société AIR FRANCE demande à la cour à titre principal d'infirmer le jugement du 7 novembre 2006 et de déclarer irrecevable la constitution

de partie civile du SPAF, du SPAC AIR FRANCE, du SNOPNAC, du SNOMAC, du SNPL et de ALTER.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de dire n'y avoir lieu à application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou de débouter le SPAF et en tout état de cause de déclarer irrecevables la demande du syndicat sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite la minoration des demandes.

A l'appui de ses conclusions, la société AIR FRANCE fait principalement valoir que les syndicats ne justifient ni de leur intérêt à agir, ni des sommes demandées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, que leur demande sur le fondement de l'article 470-1 est nouvelle à hauteur d'appel et ne s'appuie sur aucune règle du droit civil, que les dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile sont inapplicables devant une juridiction pénale, et que de surcroît le tribunal correctionnel a alloué au SPAF la somme de 2.300 € sur ce fondement qu'il n'avait pas invoqué.

Par conclusions reçues au greffe le 28 novembre 2007 et le 16 janvier 2008, M. ZIEGLER et la société AIRBUS demandent à la cour de :

- infirmer le jugement sur l'action civile ;  
à titre principal
- dire que M. ZIEGLER n'a commis aucune faute personnelle, négligence ou imprudence dans l'exercice de ses fonctions ;
- dire que les faits qui lui sont reprochés sont dépourvus de lien de causalité directe et certaine avec l'accident du 20 janvier 1992 et rejeter toutes les demandes formulées à leur rencontre.

A titre subsidiaire, M. ZIEGLER et la société AIRBUS demandent à la cour de :

- déclarer irrecevables la constitution de partie civile des syndicats SPAC AIR FRANCE, SNPNAC, SNOMAC, SNPL, SPAF et ALTER ;  
et à titre infiniment subsidiaire
- déclarer leurs demandes mal fondées et de les en débouter ainsi que de celles formulées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

A l'appui de leurs conclusions, M. ZIEGLER et AIRBUS INDUSTRIE font principalement valoir que les syndicats ne justifient pas de leur intérêt à agir, faute de preuve d'un préjudice consécutif aux infractions reprochées, et pour plusieurs syndicats d'un défaut de communication des statuts, que l'article 470-1 ne peut être invoqué pour la première fois en appel, que l'article 475-1 du code de procédure pénale est inapplicable à l'égard du prévenu relaxé et de son civilement responsable et que l'article 700 du nouveau code de procédure civile ne peut être invoqué devant une juridiction pénale, étant précisé que le tribunal correctionnel a alloué au SPAF une indemnité sur ce fondement qu'il n'avait pas sollicitée.

Par conclusions reçues au greffe le 28 novembre 2007, M. LAMMARI demande à la cour de déclarer irrecevables les demandes d'indemnisation formées à son rencontre.

Par conclusions reçues au greffe le 27 novembre 2007, MM. GOURGEON et FRANTZEN demandent à la cour de se déclarer incompétente pour statuer sur les demandes de dommages et intérêts dirigées contre eux.

Sur la compétence :

Quel que soit le fondement juridique invoqué, la cour d'appel n'a pas compétence pour connaître de l'action en indemnisation engagée par les syndicats à l'encontre d'une part de M. LAMMARI qui était militaire à l'époque des faits et d'autre part de MM. GOURGEON et FRANTZEN, qui étaient fonctionnaires et dont il n'est pas contesté qu'ils ont respectivement agi dans l'exercice de leurs fonctions. Par contre, elle est compétente pour statuer sur les demandes dirigées contre MM. CAUVIN, RANTET et ZIEGLER et leurs civilement responsables.

Sur la recevabilité de la constitution de partie civile des organisations syndicales :

Le syndicat des pilotes d'AIR FRANCE (SPAF), le syndicat des pilotes de l'aviation civile d'AIR FRANCE (SPAC AIR FRANCE), le syndicat national du personnel navigant de l'aviation civile (SNPNAC), le syndicat national des officiers mécaniciens de l'aéronautique civile (SNOMAC), le syndicat national des pilotes de ligne (SNPL), le syndicat du personnel navigant technique ALTER (anciennement SNPL AIR INTER) se sont constitués partie civile arguant que la recherche des circonstances de l'accident et la sécurité aérienne entraînent dans la défense de l'intérêt collectif des professions qu'ils représentent respectivement.

AIR FRANCE en sa qualité de civilement responsable de MM. CAUVIN et RANTET, ainsi que M. ZIEGLER et son civilement responsable AIRBUS INDUSTRIE dénie aux syndicats cet intérêt à agir et font également valoir que les statuts de ces organisations, ou certains d'entre eux ne leur ont pas été communiqués.

Or, les statuts de ces six syndicats ont été joints à leurs conclusions déposées en première instance, ainsi que cela résulte du dossier de la procédure, de sorte qu'ils ont été soumis au débat contradictoire.

L'intérêt à agir des syndicats professionnels résulte de la loi et en particulier de l'article L 411-1 du code du travail définissant leur objet, à savoir l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnes visées dans leurs statuts, et de l'article L 411-11 du même code leur reconnaissant le droit d'ester en justice et d'exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Il est constant que les six syndicats précités ont pour membres des personnels des professions de l'aéronautique.

La sécurité du transport aérien constitue un intérêt collectif de ces professions, sans qu'il soit nécessaire que ce but soit expressément mentionné dans les statuts.

Dès lors que les poursuites pénales ont été engagées contre les prévenus des chefs d'homicides et blessures involontaires et que les débats ont eu pour finalité de rechercher les circonstances et causes de l'accident aérien spécialement au regard de la composition de l'équipage,

de l'ergonomie de l'appareil, du guidage radar, de la réglementation et de l'emport du GPWS, éléments susceptibles de participer à la sécurité des transports aériens, l'intérêt à agir des six syndicats est caractérisé et leur constitution de partie civile est recevable, en tant qu'elle est dirigée contre MM. CAUVIN et RANTET et AIR FRANCE, civilement responsable, M. ZIEGLER et AIRBUS INDUSTRIE en tant que civilement responsable.

Sur les demandes d'indemnisation des syndicats :

Les demandes principales du syndicat des pilotes d'AIR FRANCE (SPAF), du syndicat des pilotes de l'aviation civile AIR FRANCE (SPAC AIR FRANCE), du syndicat national du personnel navigant de l'aviation civile (SNPNAC), du syndicat national des officiers mécaniciens de l'aéronautique civile (SNOMAC), du syndicat national des pilotes de ligne (SNPL) et du syndicat ALTER sont fondées sur la culpabilité des prévenus.

Dès lors qu'ils ont été relaxés des fins de la poursuite, ces demandes sont mal fondées tant en ce qui concerne les dommages-intérêts que les sommes sollicitées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, inopposable à AIR FRANCE et à AIRBUS INDUSTRIE en leur qualité de civilement responsable.

Les demandes subsidiaires du SPAF, du SPAC AIR FRANCE, du SNPNAC, du SNOMAC et du SNPL se réfèrent à l'article 470-1 du code de procédure pénale devant la cour. Elles ne constituent pas une demande nouvelle au sens de l'article 515 du code de procédure pénale dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins qu'en première instance à savoir à faire déclarer la responsabilité civile des prévenus et civilement responsables sur le fondement de l'article 1383 du code civil.

Sur le fond, il a précédemment été jugé que M. ZIEGLER n'avait commis aucune faute de sorte que les syndicats seront déboutés de leurs demandes subsidiaires à son encontre ainsi qu'à l'encontre d'AIRBUS INDUSTRIE, civilement responsable.

Il en est de même pour les demandes dirigées contre MM. CAUVIN et RANTET et leur civilement responsable la société AIR FRANCE.

En conséquence, le SPAC AIR FRANCE, le SPAF, le SNOMAC, le SNPNAC, le SNPL et ALTER seront déboutés de leurs demandes d'indemnisation.

Dès lors qu'ils succombent, ils seront aussi déboutés de leurs demandes au titre des frais irrépétibles.

Sur les demandes des syndicats sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile :

Les demandes d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile sont irrecevables devant une juridiction pénale. Il convient en conséquence d'infirmes le jugement entrepris qui a alloué au SPAF une indemnité de ce chef et de débouter ce syndicat de sa demande.

#### IV) LES DÉPENS

En application de l'article 800-1 du code de procédure pénale, il n'y a pas lieu à statuer sur les dépens.

Le jugement sera infirmé de ce chef.

Le tout en application des articles visés dans le corps de l'arrêt

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de toutes les parties, à l'exception de Madame Laurence BONNETAUD épouse LACHMANN, Monsieur Benjamin BALENSI, Monsieur Lionel BALENSI, Monsieur Hubert BISEAU, Madame Alice BOTTENMULLER, Monsieur Jean-Claude BOTTENMULLER, Monsieur Jean-Claude BOTTENMULLER ès qualités de représentant légal de ses enfants mineurs Léa et Antoine, Monsieur Jean-Michel BOTTENMULLER, Madame Marie-Angèle BOTTENMULLER épouse PETIT, Madame Geneviève WILSDORF, Monsieur Georges BUREL, Madame Marie-Françoise COTTON, Monsieur Philippe DE GAULLIER, Madame Jacqueline DUVAL, Madame Françoise HECQUET, Madame Françoise LAGRANGE, Madame Mireille COCQ épouse LECOCQ, Monsieur Philippe LECOCQ, Madame Roseline LEVY-MELCHIOR, Madame Ariane LUDECKE, Madame Céline LUDECKE épouse ADRAIT, Mademoiselle Béatrice MERLE, Monsieur Paul MEUNIER-SIRVEN, Monsieur Emile PATRUNO Mademoiselle Christelle PENANDO épouse GARNIER, Madame Céline PENANDO, Monsieur Hervé PERRIN, Madame Florence PERRIN, Madame Hélène RAISIN, l'UDASSAD ès qualités de curateur de Madame Hélène RAISIN, Monsieur Julien SCHICK, Madame Anne-Marie SCHOFF épouse HUSLER, Madame Geneviève SCHOFF, Madame Caroline SCHOFF épouse SIMIC, Madame Raymonde THIERCELIN, Mademoiselle Maryline THIERCELIN, Madame Laëtitia BERTHE épouse PECHULA, la Fédération des usagers du Transport (ADUA), le Syndicat National du Personnel Navigant Commercial (SNPNC), le Comité d'Hygiène, de Sécurité, des Conditions de Travail des Pilotes Navigants (CHSCT-PN), la Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs (FENVAC), la Caisse CMR, la Caisse de Retraite du Groupe TAITBOUT Institution, la Caisse Maladie de Lorraine, la Caisse Primaire d'Assurance de Vallois-Perret, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Marseille à l'égard desquels l'arrêt est prononcé contradictoirement à signifier et par défaut à l'égard de Madame Anne BENEZRA divorcée ABITBOL, Madame Denise GEISEN épouse BOTTENMULLER, Madame Nelly PATRUNO, Monsieur Paul PATRUNO, Madame Sophie SCHICK épouse VETTER, Monsieur Bernard SCHULTZ.

## L'ACTION PUBLIQUE

- DECLARE recevable en la forme l'appel interjeté par le ministère public

- DECLARE irrecevable en la forme l'appel interjeté par Madame Annick MUIR sur les dispositions pénales

- DECLARE irrecevables les appels interjetés sur les dispositions pénales par les parties civiles suivantes :

\* Le Syndicat des Pilotes d'Air France (SPAF) agissant par son président, Monsieur MARQUAILLE

\* Madame Nicole HECQUET épouse VERVERS, Monsieur Jean-Luc VERVERS, Madame Caroline VERVERS, Monsieur Alexis VERVERS, Monsieur Bruno HECQUET, Monsieur Guillaume VERVERS, Monsieur Olivier CHAVAROT, Monsieur Thierry HECQUET, et Monsieur Louis HECQUET

\* Monsieur Philippe ANTOINE, Madame Coralie ANTOINE, Madame Lise ANTOINE, Monsieur Rémi ANTOINE

\* Monsieur Claude PERRIN

\* Madame Danièle STADLER, Monsieur David STADLER

\* Monsieur Raymond BOILEAU, Madame Simone DIDIER épouse BOILEAU, Monsieur Hervé BOILEAU

\* Monsieur Bernard MARILLACH, Madame Françoise MARILLACH épouse TRÉCOIRE, Madame Marie-Thérèse MARILLACH épouse FICHET.

- CONFIRME le jugement entrepris qui a rejeté l'exception d'incompétence de la juridiction pénale soulevée par Messieurs GOURGEON et FRANTZEN

Au fond

- CONFIRME le jugement entrepris qui a renvoyé Monsieur Jacques RANTET, Monsieur Daniel CAUVIN, Monsieur Pierre Henri GOURGEON, Monsieur Claude FRANTZEN, Monsieur Eric LAMMARI et Monsieur Bernard ZIEGLER des fins de la poursuite

- CONFIRME le jugement entrepris qui a ordonné la restitution des scellés à leur légitime propriétaire ou à leurs ayants-droit et leur confiscation pour le surplus.

## LES ACTIONS CIVILES ET LES INTERVENTIONS

- DECLARE irrecevable en la forme l'appel interjeté par Madame Annick MUIR sur les dispositions civiles

- DECLARE recevables en la forme les appels interjetés par :

\* Monsieur Bernard ZIEGLER

\* la société Air France venant aux droits d'Air Inter, civilement responsable, représentée par Monsieur Jean Cyril SPINETTA

\* la société Airbus, civilement responsable, représentée par Monsieur Louis GALLOIS

\* l'association Echo (Entraide de la catastrophe des hauteurs du Mont Sainte Odile) agissant par son président

\* les parties civiles, personnes physiques, suivantes :

Madame Nicole HECQUET épouse VERVERS, Monsieur Jean-Luc VERVERS, Madame Caroline VERVERS, Monsieur Alexis VERVERS, Monsieur Bruno HECQUET, Monsieur Guillaume HECQUET, Monsieur Olivier CHAVAROT, Monsieur Thierry HECQUET, Monsieur Louis HECQUET, Madame Huguette MICHEL épouse REICH, Monsieur Francis GSTALTER en son nom personnel et en qualité de représentant légal de sa fille mineure Alexandra, Madame Stéphanie GSTALTER, Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER, Monsieur Pascal DEPOND, Monsieur Adolphe REICH, Monsieur Vincent PATRUNO, Madame Christine HAMAIDE, Madame Ginette HAMAIDE, Madame Bernadette MONBRUN épouse RENARD, Madame Roseline AMORE épouse RENARD, Mademoiselle Mathilde RENARD et Mademoiselle Léa RENARD représentées par leurs parents, Paul et Roseline RENARD, Madame Isabelle RENARD et Monsieur Paul RENARD agissant à titre personnel et en qualité d'ayants-droit de leur mère Madame Pierrette RENARD, Madame Patricia MILLOT, Mademoiselle Anaïs RITZENTHALER représentée par sa mère, Madame Patricia MILLOT, Monsieur Philippe ANTOINE, Madame Coralie ANTOINE, Monsieur Claude PERRIN, Madame Danièle STADLER, Monsieur David STADLER, Monsieur Raymond BOILEAU, Madame Simone DIDIER épouse BOILEAU, Monsieur Hervé BOILEAU, Monsieur Bernard MARILLACH, Madame Françoise MARILLACH épouse TRÉCOIRE, Madame Marie-Thérèse MARILLACH épouse FICHET, Monsieur Jean-Noël CHATRE, Madame Sophie CHIRAT, Monsieur Nicolas CHATRE, Madame Emmanuelle CHATRE, Monsieur Pierre CHATRE, Madame Jeanne CHATRE, Madame Nathalie CHERUBIN, Madame Valérie MONNIER épouse MORICE, Monsieur Pierre LOTA, Madame Brigitte KRESS, Monsieur Jérôme BISEAU, Madame Héloïse BISEAU, Monsieur Eric BOUTRY, Monsieur Pierre BOUTRY, Monsieur Antoine BOUTRY, Madame Brice d'ANDLAU BOUTRY, Madame Guylaine BOUTRY ROEHMER, Madame Geneviève BOUTRY, Madame Sophie HAFFNER, Madame Béatrice BOUTRY épouse WAGGAMAN, Monsieur John Floyd WAGGAMAN, Monsieur Jason WAGGAMAN, Mademoiselle Brice WAGGAMAN,

Madame Brigitte BOUTRY épouse ROBINSON, Madame Agnès BOUTRY épouse VAN BECELAERE, Monsieur Francis BOUTRY, Monsieur Médard BOUTRY, Monsieur Balthazar BOUTRY, Madame Linda BUREL, Madame Jacqueline CHARPILLOZ, Monsieur Bertrand CHARPILLOZ, Madame Annick DE GAULLIER, Monsieur ANTOINE DE GAULLIER, Madame Agnès DE GAULLIER, Mademoiselle Alix DE GAULLIER, Monsieur Loïc DE GAULLIER, Madame Nadia HERNOUX épouse HAMAIDE, Monsieur Frédéric LACHMANN, Monsieur Bernard LAUMON, Madame Hélène LAUMON, Monsieur Yann LAUMON, Monsieur Benoît LAUMON, Monsieur Nicolas LAUMON, Monsieur Jacques LE JOLLEC, Monsieur Jean LE JOLLEC, Madame Denise MIGNON épouse LE JOLLEC, Madame Fernande CHOURAQUI épouse LEVY, Monsieur Léon LEVY, Madame Blandine BURGARD, Monsieur Valentin BURGARD, Madame Andrée LEVY épouse DUCHEZEAUD, Madame Judith LEVY épouse OKS, Monsieur Alexandre MARILLACH, Madame Ingrid MARILLACH, Madame Claudine MARILLACH, Monsieur Hocine MIMOUNE, Madame Hassina MIMOUNE, Monsieur Karim MIMOUNE, Madame Brigitte MORBOIS, Madame Caroline MORBOIS, Madame Dorothee MORBOIS, Madame Stéphanie MORBOIS, Monsieur Marcel MOUTHON, Madame Simone MOUTHON, Monsieur Daniel MOUTHON, Madame Monique MOUTHON, Monsieur Patrick MUIR, Madame Véronique MUIR épouse DUPONT, Madame Josée MUIR, Monsieur Stan MUIR, Monsieur Johan MUIR, Madame Claire OFFNER, Monsieur Clément OFFNER, Madame Magali OFFNER, Monsieur Simon OFFNER, Monsieur Jean-Pierre PECQUEUR, Madame Maria Elvira NIETO ARANGO épouse PECQUEUR, Madame Maria Pia GOENAGA NIETO PECQUEUR, Monsieur Mathias PECQUEUR, Monsieur Raphaël PECQUEUR, Madame Marie Magdeleine BOUCREL épouse PECQUEUR, Monsieur Bernard PECQUEUR, Monsieur Jean-Pierre PECQUEUR, Madame Pascale TSCHANZ épouse Ray, Monsieur Alvaro RENDON, Monsieur Alejandro AVILA Friginals, Monsieur Carlos AVILA FRAGINALS, Monsieur Gamaliel Munos FRAGINALS, Madame Stela Maria FRAGINALS, Madame Nelva AGUILAR TRUJIL FRAGINALS, Madame Suzanne PFEIFFER épouse RIFF, Madame Dominique BEGUIN, Madame Michèle SCHULTZ, Monsieur Frédéric MULLER, Madame Julie SCHULTZ, Madame Véronique STADLER, Madame Solange FRANGEL épouse STOUVENOT, Madame Patricia STOUVENOT, Monsieur Alexandre STOUVENOT, Madame Esther STOUVENOT, Monsieur Robert THOMAS, Madame Simone THOMAS, Monsieur Thierry THOMAS, Madame Marie TRIJASSON, Monsieur Christian TRIJASSON, Monsieur Valentin TRIJASSON, Madame Fabienne TRIJASSON, Monsieur Florian TRIJASSON, Madame Laurence BERTHE épouse VACCARELLA, Madame Angèle POZZOBON, Madame Rosa VACCARELLA, Madame Annunziata VACCARELLA épouse LORET, Madame Antonia VACCARELLA épouse FAMIGLIETTI, Madame Julia VACCARELLA, Madame Félicia VACCARELLA épouse DRAGO, Monsieur Donato VACCARELLA, Madame Maria GARCIA épouse CHAPUY, Monsieur Raphaël VALENTE, Madame Mélanie VALENTE, Monsieur David WEIL, Madame Marie WEIL, Monsieur Pierre WEIL, Madame Anne ZUBER, Monsieur Gabriel ZUBER, Monsieur Stephan ZUBER, Madame Maria José ARRIBAS CASANAL, Monsieur José Maria APARICIO ARRIBAS, Madame Maria Isabel SANCHO SANTA CRUZ, Monsieur Carlos BLANCO SANCHO, Monsieur Javier BLANCO SANCHO, Madame Maria de la Paz GARCIA PEREZ, Monsieur Juan Manuel BLANCO GARCIA, Monsieur Fernando SANCHO DEL HOYO, Madame Maria Dolores SANTA CRUZ, Madame Maria Del Carmen DIEZ NOGUERALES, Monsieur Eduardo GISMERA DIEZ,

Madame Sara GISMERA DIEZ, Monsieur Baltazar Epifanio GISMERA GONZALO, Madame Encarnacion CORTEZON CUENCA, Monsieur José Luis GISMERA CORTEZON, Monsieur Francisco Javier GISMERA CORTEZON, Madame Victorina NOGUERALES CORTEZON, Madame Maria Pilar ORTEGA MORALES, Monsieur José Maria GUILLEN ORTEGA, Madame Sara GUILLEN ORTEGA, Monsieur Francisco GUILLEN RABALAN, Madame Isabel CARMONA VEGAS, Monsieur Francisco GUILLEN CARMONA, Monsieur Jésus GUILLEN CARMONA, Monsieur Juan ORTEGA REDONDO, Madame Maria MORALES SANCHEZ, Monsieur Francisco de BORJA MENDIVIL FUSTER, Monsieur Francisco MENDEVIL PEYDRO, Madame Maria Victoria MENDEVIL FUSTER, Monsieur Enrique MENDEVIL FUSTER, Monsieur Francisco MENDIVIL Oliver, Madame Carmen PEYDRO SALMERON, Monsieur Francisco José MENDEVIL PEYDRO, Monsieur Rafael MENDEVIL PEYDRO, Madame Maria Del Carmen MENDEVIL PEYDRO, Monsieur Carlos VIÑAS MINGOTE, Madame Maria Del Carmen SIMON ARTIGAS, Madame Maria Del Carmen VIÑAS SIMON, Madame Elia VIÑAS SIMON, Madame Paulina MINGOTE GARCIA

\* les caisses primaires d'assurance maladie de Strasbourg, Sarreguemines, Alsace du Nord et Sélestat

\* le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions agissant par son représentant légal

\* le Syndicat National des Pilotes de Ligne (SNPL), représenté par son président

\* le Syndicat Alter du PNT, représenté par son président

\* le Syndicat des pilotes d'Air France (SPAF) représenté par son président

\* le Syndicat des Pilotes de l'Aviation Civile d'Air France (SPAC), représenté par son président

\* le Syndicat National du Personnel Navigant de l'Aviation civile (SNPNAC), représenté par son président

\* le Syndicat National des Officiers Mécaniciens de l'Aéronautique Civile (SNOMAC), représenté par son président

Sur les actions civiles à l'encontre de Messieurs GOURGEON, FRANTZEN et LAMMARI

- SE DECLARE incompetente pour en connaître

Sur les actions civiles à l'encontre de Monsieur ZIEGLER et de la société Airbus

- INFIRME le jugement entrepris

et statuant à nouveau :

- DIT que Monsieur ZIEGLER n'a pas commis de faute civile

- DEBOUTE les parties civiles de leurs demandes à son encontre et à l'encontre de la société Airbus à titre personnel et en sa qualité de commettant de Monsieur ZIEGLER

Sur les actions civiles à l'encontre de Messieurs CAUVIN et RANTET

- CONFIRME le jugement entrepris qui a débouté les parties civiles de leurs demandes à leur encontre

Sur les actions civiles à l'encontre de la société Air France, venant aux droits de la société Air Inter, formées par :

A) Les personnes physiques victimes directes ou indirectes

Monsieur Philippe ANTOINE, Madame Coralie ANTOINE, Madame Lise ANTOINE, Monsieur Rémy ANTOINE

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- Le CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés pour le surplus

- REJETTE leur demande au titre des frais irrépétibles

Madame Danièle THIRY épouse STADLER et Monsieur David STADLER

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- Le CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE leur demande au titre des frais irrépétibles.

Monsieur Raymond BOILEAU, Madame Simone DIDIER épouse BOILEAU et Monsieur Hervé BOILEAU

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile
- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes
- REJETTE leur demande au titre des frais irrépétibles.

Monsieur Claude PERRIN

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable la constitution de partie civile
- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il l'a débouté du surplus de sa demande
- REJETTE sa demande au titre des frais irrépétibles.

Madame Claudine MARILLACH, Monsieur Alexandre MARILLACH, Madame Ingrid MARILLACH, Monsieur Bernard MARILLACH, Madame Marie-Thérèse MARILLACH épouse FICHET et Madame Françoise MARILLACH épouse TRÉCOIRE

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile
- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés pour le surplus
- REJETTE leurs demandes au titre des frais irrépétibles

Monsieur Jean-Noël CHATRE, Madame Sophie CHIRAT, Monsieur Alexandre CHATRE, Madame Emmanuelle CHATRE, Monsieur Pierre CHATRE et Madame Jeanne CHATRE

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

Au fond,

- INFIRME le jugement entrepris

statuant à nouveau,

- DECLARE irrecevable la demande en réparation du préjudice spécifique formée par Monsieur Jean-Noël CHATRE,

- DECLARE recevables les demandes en réparation du préjudice moral formées par Madame Sophie CHIRAT, Nicolas et Emmanuelle CHATRE, Monsieur et Madame Pierre CHATRE

- DECLARE AIR FRANCE entièrement responsable de ce préjudice

- CONDAMNE cette société à payer à :

Madame Sophie CHIRAT :

- un montant de 12 000 € (douze mille euros) en réparation du préjudice moral avec intérêts légaux à compter de ce jour

Monsieur Nicolas CHATRE :

- un montant de 20 000 € (vingt mille euros) en réparation du préjudice moral avec intérêts légaux à compter de ce jour

Madame Emmanuelle CHATRE :

- un montant de 20 000 € (vingt mille euros) en réparation du préjudice moral avec intérêts légaux à compter de ce jour

Monsieur Pierre CHATRE :

- un montant de 12 000 € (douze mille euros) en réparation du préjudice moral avec intérêts légaux à compter de ce jour

Madame Jeanne CHATRE :

- un montant de 12 000 € (douze mille euros) en réparation du préjudice moral avec intérêts légaux à compter de ce jour

- DEBOUTE l'ensemble des parties civiles du surplus de leurs prétentions

- REJETTE leurs demandes au titre des frais irrépétibles

Madame Fabienne SCHOETTEL épouse SCHROETTER

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable la constitution de partie civile
- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevable sa demande en réparation de son préjudice spécifique et en ce qu'il l'a déboutée pour le surplus de ses demandes
- REJETTE sa demande au titre des frais irrépétibles

Mademoiselle Elodie ANDRÈS-KUHN

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable sa constitution de partie civile

Au fond,

- INFIRME partiellement le jugement entrepris

Statuant à nouveau,

- CONDAMNE la société AIR FRANCE à lui verser :

\* un montant de 30 000 € (trente mille euros) à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral

\* un montant de 55 653 € (cinquante cinq mille six cent cinquante trois euros) à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice économique, le tout avec intérêts légaux à compter de ce jour sous déduction de la provision qui a d'ores et déjà été versée

- CONFIRME le jugement entrepris pour le surplus
- REJETTE sa demande au titre des frais irrépétibles.

Monsieur Francis GSTALTER, Stéphanie et Alexandra GSTALTER,  
Madame Jacqueline CHARPILLOZ, Monsieur Bertrand CHARPILLOZ

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE leur demande au titre des frais irrépétibles.

Madame Bernadette MONBRUN épouse RENARD, Madame Isabelle RENARD en son nom personnel et en qualité d'héritière de sa mère décédée Madame Pierrette RENARD, Monsieur Paul RENARD en son nom personnel et en qualité d'héritier de sa mère décédée Madame Pierrette RENARD, Madame Roseline RENARD, Mathilde et Léa RENARD

- CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- DECLARE recevables devant la cour les demandes en application de l'article 515 du code de procédure pénale.

- INFIRME partiellement le jugement entrepris en ce qu'il a réservé les droits de Madame Isabelle RENARD et de Monsieur Paul RENARD, en leur qualité d'héritiers de leur mère

Statuant à nouveau de ce chef,

- CONDAMNE Air France à leur verser, à chacun d'eux :

\* un montant de 20 000 € (vingt mille euros) à titre de dommages-intérêts avec intérêt légaux à compter de ce jour en réparation du préjudice moral de leur mère

- CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique formées personnellement par Madame Bernadette RENARD, Madame Isabelle RENARD, Monsieur Paul RENARD et Madame Roseline RENARD

- LE CONFIRME également en ce qu'il a débouté l'ensemble des parties civiles pour le surplus

- REJETTE leurs demandes au titre des frais irrépétibles

Monsieur Vincent PATRUNO

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable la constitution de partie civile

- L'INFIRME pour le surplus

- DECLARE recevable sa demande en paiement de dommages-intérêts

Au fond,

- La REJETTE

- REJETTE sa demande au titre des frais irrépétibles

Mesdames Ginette et Christine HAMAIDE

- DONNE acte aux parties civiles de leur désistement d'appel

En l'absence de conclusions d'Air France,

- CONSTATE que le jugement entrepris est définitif à leur encontre

Madame Nathalie CHERUBIN

- INFIRME le jugement entrepris

Statuant à nouveau,

- SE DECLARE compétente pour statuer sur le préjudice moral de Madame CHERUBIN

Et

- DECLARE recevable sa constitution de partie civile

Au fond,

- CONSTATE que Madame CHERUBIN ne forme aucune demande chiffrée à l'encontre de Air France de sorte qu'elle en sera déboutée de même que de son appel en garantie à son égard

Madame MILLOT en son nom personnel et en qualité de représentant légal de sa fille Anaïs RITZENTHALER

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

Au fond,

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables leurs demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutées du surplus de leurs demandes.

- REJETTE leur demande au titre des frais irrépétibles pour l'instance d'appel

Monsieur Adolphe REICH

- CONFIRME le jugement entrepris qui a reçu la constitution de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en réparation d'un préjudice spécifique et en ce qu'il l'a débouté du surplus de ses prétentions

- REJETTE sa demande au titre des frais irrépétibles

Madame Huguette REICH née MICHEL

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable la constitution de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a ordonné une expertise médicale, réservé ses droits à réparation et renvoyé la procédure sur intérêts civils

- LA DEBOUTE de sa demande de provision complémentaire et de celle au titre des frais irrépétibles

Madame Nicole HECQUET épouse VERVERS, Monsieur Bruno HECQUET, Monsieur Thierry HECQUET, Monsieur Jean-Luc VERVERS, Madame Caroline VERVERS, Monsieur Alexis HECQUET, Monsieur Guillaume HECQUET, Monsieur Louis HECQUET, Monsieur Olivier CHAVAROT et Madame Françoise HECQUET

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

Au fond

- INFIRME partiellement le jugement entrepris sur les demandes de Madame Nicole HECQUET épouse VERVERS, de Messieurs Bruno et Thierry HECQUET en réparation de leur préjudice moral

Statuant à nouveau de ce chef

- CONDAMNE la société Air France à payer à :

Madame Nicole HECQUET :

- un montant de 15 000 € (quinze mille euros) à titre de dommages-intérêts avec intérêts légaux à compter de ce jour en réparation du préjudice moral

Monsieur Bruno HECQUET :

- un montant de 8 000 € (huit mille euros) à titre de dommages-intérêts avec intérêts légaux à compter de ce jour en réparation du préjudice moral

Monsieur Thierry HECQUET :

- un montant de 8 000 € (huit mille euros) à titre de dommages-intérêts avec intérêts légaux à compter de ce jour en réparation du préjudice moral

- DEBOUTE Madame Nicole HECQUET, Messieurs Bruno et Thierry HECQUET du surplus de leurs demandes

- CONFIRME le jugement entrepris sur le débouté des demandes de Monsieur Jean-Luc VERVERS, d'Alexis, Guillaume, Louis et Françoise HECQUET, de Madame Caroline VERVERS et de Monsieur Olivier CHAVAROT

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles

Monsieur Pascal DEPOND

- CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions

- REJETTE sa demande au titre des frais irrépétibles

Madame Chantal FERVERO épouse MIGNARD, Messieurs Julien et Nicolas MIGNARD

- CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions

- REJETTE leur demande au titre des frais irrépétibles

Madame Maria GARCIA, Monsieur Raphaël VALENTE et Mademoiselle Mélanie VALENTE

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE la demande au titre des frais irrépétibles.

Madame Henriette MORIEZ, Monsieur David WEIL, Madame Marie WEIL et Monsieur Pierre WEIL

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- DECLARE interrompue devant la Cour l'instance introduite par Madame MORIEZ décédée le 9 janvier 2007

- CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes des autres parties civiles en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutées du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles

Monsieur Eric BOUTRY, Madame Brice BOUTRY épouse D'ANDLAU, Madame Guyslaine BOUTRY, Madame Geneviève BOUTRY, Madame Sophie BOUTRY épouse HAFFNER, Madame Agnès BOUTRY épouse VAN BECELAERE, Monsieur Francis BOUTRY, Pierre et Antoine BOUTRY, John, Brice et Jason WAGGAMAN, Médard et Balthazard BOUTRY, Madame Genevière WILSDORF, Madame Brigitte BOUTRY épouse ROBINSON et Madame Béatrice BOUTRY épouse WAGGAMAN

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Monsieur Hocine MIMOUNE, Madame Hassina MIMOUNE et Monsieur Karim MIMOUNE

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE la demande au titre des frais irrépétibles.

Madame Maria Josée VENGELAERS épouse MUIR, Stan et Julian MUIR, Monsieur Patrick MUIR et Madame Véronique MUIR

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE la demande au titre des frais irrépétibles.

Madame Laurence BERTHE épouse VACCARELLA, Monsieur Donato VACCARELLA, Madame Julia VACCARELLA, Mesdames Rosa, Félicia, Antonia et Annunziata VACCARELLA et Madame Angèle POZZOBON

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de Madame Laurence VACCARELLA, de Monsieur Donato VACCARELLA, de Mesdames Julia, Rosa, Félicia, Antonia et Annunziata VACCARELLA en réparation du préjudice spécifique

- CONFIRME le jugement entrepris qui a débouté l'ensemble des parties civiles pour le surplus

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles

Madame Fabienne MULLER épouse TRIJASSON, Monsieur Florian TRIJASSON, Monsieur Christian TRIJASSON, Madame Marie TRIJASSON et Monsieur Valentin TRIJASSON

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Monsieur Marcel MOUTHON, Madame Simone VESIN épouse MOUTHON,  
Monsieur Daniel MOUTHON et Madame Monique MOUTHON

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Madame Suzanne PFEIFFER épouse RIFF

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable la constitution de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il l'a déboutée du surplus de sa demande

- REJETTE la demande au titre des frais irrépétibles.

Madame Solange FRANGEL, Madame Patricia STOUVENOT,  
Monsieur Alexandre STOUVENOT et Madame Esther STOUVENOT

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Madame Claire LAUER épouse OFFNER, Monsieur Clément OFFNER,  
Madame Magali OFFNER et Monsieur Simon OFFNER

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Madame Maria NIETO ARANGO épouse PECQUEUR, Messieurs Mathias et Raphaël PECQUEUR, Madame Maria Pia PECQUEUR, Madame Maria Magdeleine BOUCREL épouse PECQUEUR, Messieurs Jean-Pierre et Bernard PECQUEUR

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Madame Véronique STADLER

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable la constitution de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il l'a déboutée du surplus de sa demande

- REJETTE la demande au titre des frais irrépétibles.

Madame Linda MEAD épouse BUREL

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable la constitution de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il l'a déboutée du surplus de sa demande

- REJETTE la demande au titre des frais irrépétibles.

Madame Brigitte CLOT épouse MORBOIS, Mesdames Dorothee, Caroline et Stéphanie MORBOIS

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutées du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Madame Gisèle TERRIER épouse PERCEVAL, Mesdames Dominique et Florence PERCEVAL

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutées du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Monsieur Robert THOMAS, Madame Simone MILLET épouse THOMAS et Monsieur Thierry THOMAS

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Madame Michèle KARST épouse SCHULTZ, Madame Julie SCHULTZ et Monsieur Frédéric MULLER

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Madame Brigitte PICARD épouse PIGNIER, Madame Marie PIGNIER, Monsieur Cyril PIGNIER, Monsieur Camille PIGNIER, Madame Eliane CROSA épouse PIGNIER et Madame Virginie PIGNIER

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Madame Jacqueline RAISIN épouse LABBÉ et Monsieur Michel RAISIN

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Madame Brigitte KRESS, Monsieur Jérôme BISEAU et Madame Hélène BISEAU

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Madame Pascale TSCHANZ épouse RAY

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable la constitution de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il l'a déboutée du surplus de sa demande

- REJETTE la demande au titre des frais irrépétibles.

Madame Fernande CHOURAQUI épouse LEVY, Monsieur Léon LEVY, Madame Blandine BURGARD et Mesdames Andrée et Judith LEVY

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Monsieur Jean LE JOLLEC, Madame Denise MIGNON épouse LE JOLLEC,  
Monsieur Jacques LE JOLLEC

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de  
partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du  
préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés du surplus de leurs demandes

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles.

Madame Dominique BEGUIN

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable la constitution de partie  
civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en réparation du  
préjudice spécifique et en ce qu'il l'a déboutée du surplus de sa demande

- REJETTE la demande au titre des frais irrépétibles.

- REJETTE la demande de sursis à statuer sur la réparation du préjudice  
économique et matériel.

Madame Anne-Paule ARADA épouse ZUBER, Messieurs Gabriel et Stéphan ZUBER

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de  
partie civile

Au fond

- L'INFIRME

et statuant à nouveau,

- DECLARE Air France entièrement responsable du préjudice subi par les consorts  
ZUBER

- CONDAMNE Air France à payer à :

Madame Anne-Paule ZUBER :

- un montant de 30 000 € (trente mille euros) à titre de dommages-intérêts avec intérêts légaux à compter de ce jour en réparation du préjudice moral

Monsieur Gabriel ZUBER :

- un montant de 30 000 € (trente mille euros) à titre de dommages-intérêts avec intérêts légaux à compter de ce jour en réparation du préjudice moral

Monsieur Stéphan ZUBER :

- un montant de 30 000 € (trente mille euros) à titre de dommages-intérêts avec intérêts légaux à compter de ce jour en réparation du préjudice moral

Sauf à déduire les montants qui ont déjà été versés

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles

Madame Annick PUJOS épouse DE GAULLIER, Messieurs Antoine, Alix et Loïc DE GAULLIER et Mademoiselle Agnès DE GAULLIER

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- DECLARE prescrites les actions en réparation

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles

Monsieur Frédéric LACHMANN

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable sa constitution de partie civile et qui l'a débouté de sa demande au titre des frais irrépétibles

spécifique - DECLARE irrecevable devant la cour sa demande en réparation d'un préjudice

- LE DEBOUTE de sa demande au titre des frais irrépétibles

Monsieur Pierre LOTA

civile - CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable la constitution de partie

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il l'a débouté du surplus de sa demande

- REJETTE la demande au titre des frais irrépétibles.

Madame Nadia HERNOUX épouse HAMAIDE

civile - CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable la constitution de partie

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il l'a déboutée du surplus de sa demande

- REJETTE la demande au titre des frais irrépétibles.

Madame Hélène JABOULIN épouse LAUMON, Messieurs Yann, Benoît, Nicolas et Bernard LAUMON

partie civile - CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de

- DECLARE recevable mais prescrite la demande en nullité de la transaction présentée par Messieurs Benoît et Nicolas LAUMON

- INFIRME partiellement le jugement entrepris en ce qui concerne la demande de Monsieur Yann LAUMON et de Monsieur Bernard LAUMON en réparation de leur préjudice moral et la demande sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Statuant à nouveau de ces chefs

- DECLARE les demandes recevables

- CONDAMNE Air France à verser à ce titre à :

Monsieur Yann LAUMON :

- un montant de 22 000 € (vingt-deux mille euros) à titre de dommages-intérêts avec intérêts légaux

Monsieur Bernard LAUMON :

- un montant de 10 000 € (dix mille euros) à titre de dommages-intérêts avec intérêts légaux

- DEBOUTE Monsieur Bernard LAUMON de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de Madame Hélène JABOULIN épouse LAUMON, Messieurs Nicolas et Benoît LAUMON en réparation d'un préjudice spécifique et en ce qu'il a débouté l'ensemble des parties civiles du surplus de leurs prétentions

- REJETTE les demandes au titre des frais irrépétibles

Madame Valérie MONNIER épouse MORICE

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable sa constitution de partie civile et qui l'a déboutée de ses demandes

- REJETTE sa demande au titre des frais irrépétibles

Monsieur Etienne TRENTESAUX

- CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions

Monsieur Alvaro RENDON, Messieurs Alejandro et Carlos AVITA FRAGINALS, Mesdames Stela FRAGINALS et Nelva AGUILAR TRUJIL FRAGINALS et Monsieur Gamaliel MUNOS FRAGINALS

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation du préjudice spécifique et en ce qu'il les a déboutés pour le surplus

- INFIRME le jugement entrepris sur le montant des dommages- intérêts accordés à Monsieur Alvaro RENDON en remboursement des frais exposés pour effectuer sa mission au sein de l'association Echo et sur l'indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile

Statuant à nouveau de ces chefs,

- DEBOUTE Monsieur Alvaro RENDON de ses demandes

- REJETTE les demandes au titres des frais irrépétibles pour l'instance d'appel

Madame Maria José ARRIBAS CASANAL, Monsieur José Maria APARICIO ARRIBAS, Madame Maria Isabel SANCHO SANTA CRUZ, Monsieur Carlos BLANCO SANCHO, Monsieur Javier BLANCO SANCHO, Madame Maria de la Paz GARCIA PEREZ, Monsieur Juan Manuel BLANCO GARCIA, Monsieur Fernando SANCHO DEL HOYO, Madame Maria Dolores SANTA CRUZ, Madame Maria Del Carmen DIEZ NOGUERALES, Monsieur Eduardo GISMERA DIEZ, Madame Sara GISMERA DIEZ, Monsieur Baltazar Epifanio GISMERA GONZALO, Madame Encarnacion CORTEZON CUENCA, Monsieur José Luis GISMERA CORTEZON, Monsieur Francisco Javier GISMERA CORTEZON, Madame Victorina NOGUERALES CORTEZON, Madame Maria Pilar ORTEGA MORALES, Monsieur José Maria GUILLEN ORTEGA, Madame Sara GUILLEN ORTEGA, Monsieur Francisco GUILLEN RABALAN, Madame Isabel Carmona VEGAS, Monsieur Francisco GUILLEN CARMONA, Monsieur Jésus GUILLEN CARMONA, Monsieur Juan ORTEGA REDONDO, Madame Maria MORALES SANCHEZ, Monsieur Francisco DE BORJA MENDEVIL FUSTER, Madame Maria Victoria MENDEVIL FUSTER, Monsieur Enrique MENDEVIL FUSTER, Monsieur Francisco MENDIVIL OLIVER, Madame Carmen PEYDRO SALMERON, Monsieur José MENDEVIL PEYDRO, Monsieur Francisco MENDEVIL PEYDRO, Monsieur Rafael MENDEVIL PEYDRO, Madame Maria Del Carmen MENDEVIL PEYDRO, Monsieur Carlos VIÑAS MINGOTE, Madame Maria Del Carmen SIMON ARTIGAS, Madame Maria Del Carmen VIÑAS SIMON, Madame Elia VIÑAS SIMON, Madame Paulina MINGOTE GARCIA

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de parties civiles

- LE CONFIRME en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes en réparation d'un préjudice spécifique

- LE CONFIRME en ce qu'il a rejeté les demandes pour le surplus

- REJETTE leurs demandes au titre des frais irrépétibles

Madame Delphine SCHICK

- CONFIRME le jugement entrepris

Madame Colette MERLE, Madame Béatrice MERLE et Monsieur Eric MERLE

- CONFIRME le jugement entrepris

Mesdames Geneviève SCHOFF, Madame Anne-Catherine SCHOFF épouse HUSLER et Madame Caroline SCHOFF épouse SIMIC

- CONFIRME le jugement entrepris

Mesdames Odile CLAP épouse PENANDO, Mesdemoiselles Céline et Christelle PENANDO

- CONFIRME le jugement entrepris

Monsieur Jean-Michel BOTTENMULLER

- CONFIRME le jugement entrepris

B) L'Association Echo et les membres individuels la composant

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Association Echo

- LE CONFIRME en ce qu'il a débouté l' Association de ses demandes en paiement de dommages-intérêts

- INFIRME le jugement entrepris en ce qu'il lui a alloué une somme de 500 000 € (cinq cents mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Statuant à nouveau sur ce point

- DEBOUTE l'association de sa demande

- REJETTE la demande de l'association au titre des frais irrépétibles

Y ajoutant

- DECLARE irrecevables les demandes formées par Monsieur Hubert DE GAULLIER et par les membres individuels de l'association

- DECLARE recevables les interventions volontaires des membres de l'association formées devant la cour

Au fond

- LES REJETTE

C) Les syndicats

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevables les constitutions de partie civile du syndicat ALTER, du SPAC, du SNPAC, du SNOMAC, du SNPL et du SPAF

- CONFIRME le jugement entrepris qui les a déboutés de leurs demandes d'indemnisation

- INFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a alloué au SPAF un montant de 2 .300 € (deux mille trois cents euros) sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Statuant à nouveau de ce chef

- DEBOUTE le SPAF de sa demande

- REJETTE les demandes des syndicats au titre des frais irrépétibles

Sur les interventions à l'encontre des prévenus et civilement responsables

1) Sur l'intervention des Caisses d'Assurance Primaire de Strasbourg, Alsace du Nord, Sarreguemines et Sélestat

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable leur intervention
- LE REFORME pour le surplus

Statuant à nouveau :

- SE DECLARE incompetente pour en connaître en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale
- LES RENVOIE à mieux se pourvoir
- LES DEBOUTE de leur demande au titre des frais irrépétibles

2) Sur l'intervention du Fonds de Garantie

- CONFIRME le jugement entrepris qui a déclaré recevable son intervention
- LE REFORME pour le surplus

Statuant à nouveau :

- SE DECLARE incompetente pour en connaître en application de l'article 470-1 du code de procédure pénale
- LE RENVOIE à mieux se pourvoir
- LE DEBOUTE de leur demande au titre des frais irrépétibles

Sur les dépens

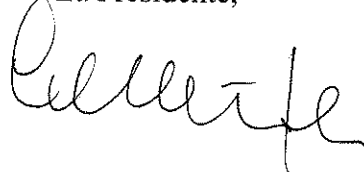
- INFIRME le jugement entrepris
- DIT N'Y AVOIR LIEU à dépens.

L'arrêt a été signé par Madame Claudine KRIEGER-BOUR, Présidente de chambre, et Mademoiselle Martine IMHOFF, greffier présent lors du prononcé.

Le Greffier,



La Présidente,



*Décision soumise à un droit fixe de procédure en application de l'article 1018 A du code général des impôts et l'ordonnance n° 2000-916 du 19.9.2000 (120 € par condamné).*

*Article 707-2 du code de procédure pénale : En matière correctionnelle ou de police, tout personne condamnée à une peine d'amende peut s'acquitter de son montant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé.*

*Lorsque le condamné règle le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, le montant de l'amende est diminué de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 €.*